

CD Permanent Conventions collectives - Particulier employeur (salariés du)

A jour au 1^{er} mai 2007
Date du dernier texte enregistré : 9 novembre 2005

Voir jurisprudence

Avertissement

Caractères bleu : dispositions non étendues.

Caractères noir : dispositions étendues.

Les clauses dites « d'impérativité », interdisant aux entreprises de déroger à leurs dispositions dans un sens moins favorable, introduites dans les conventions ou accords de branche en application de la loi du 4 mai 2004 (applicable depuis le 7 mai 2004) :

- apparaissent en tant que telles lorsqu'elles figurent dans un accord autonome ;
 - sont signalées par la mention « sans dérogation possible », lorsque l'accord modifie un texte existant.
-

Particulier employeur (salariés du)

IDCC 2111

BROCHURE JO 3180

Convention collective nationale du 24 novembre 1999

(Étendue par arrêté du 2 mars 2000, JO 11 mars 2000)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des particuliers employeurs.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération CFTC santé et sociaux syndicat des employés de maison ;

Fédération des personnels du commerce de distribution et des services (CGT) ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA/FO) CFDT.

Clauses communes

Article 1

Dispositions générales

a) - Champ d'application professionnel (Code NAF 95-0Z)

La présente convention collective règle les rapports entre les particuliers employeurs et leurs salariés.

Le caractère spécifique de cette profession est de s'exercer au domicile privé du particulier employeur avec toutes les conséquences qui en découlent.

Le particulier employeur n'est pas une entreprise.

Est salarié, toute personne, à temps plein ou partiel, qui effectue tout ou partie des tâches de la maison à caractère familial ou ménager.

La présente convention s'applique aux utilisateurs du chèque emploi service (voir accord du 13 octobre 1995, en annexe 3).

Le particulier employeur ne peut poursuivre au moyen de ces travaux des fins lucratives.

b) - Champ d'application géographique

Le champ d'application géographique de la présente convention comprend l'ensemble du territoire métropolitain.

c) - Libertés d'opinion et syndicale

Les contractants reconnaissent la liberté d'opinion et la liberté syndicale.

d) - Durée de la convention - Dénonciation - Modification et révision

La convention collective nationale est conclue pour une période indéterminée. Chacune des parties a la possibilité de la dénoncer en partie ou en totalité, par pli recommandé, avec accusé de réception et préavis de trois mois.

Conformément au Code du travail la dénonciation doit être notifiée par son auteur aux autres signataires de la convention et déposée auprès des services du ministère du travail.

Dans ce cas, la convention ou la partie de la convention dénoncée restera en vigueur jusqu'à la signature d'un nouvel accord et au maximum pendant un an.

La commission paritaire nationale (ou mixte) est composée des représentants des particuliers employeurs (FEPEM) et des organisations syndicales représentatives sur le plan national.

Toute demande de modification ou de révision sera portée devant la commission paritaire nationale de la présente convention. La commission paritaire devra alors être convoquée dans un délai d'un mois.

Ses modalités de fonctionnement sont déterminées d'un commun accord entre les parties.

e) - Avantages acquis

Cette convention collective nationale annule et remplace la convention collective nationale signée le 3 juin 1980.

La présente convention ne saurait, en aucun cas, porter atteinte aux avantages individuels acquis antérieurement à son entrée en vigueur.

f) - Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension de la présente convention par arrêté ministériel afin de la rendre obligatoire dans tout le territoire entrant dans le champ d'application.

g) - Entrée en application

La présente convention collective sera applicable à compter de la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension.

h) - Périodicité de la négociation

Les parties signataires se rencontrent au moins une fois par an pour négocier les salaires, au moins une fois tous les cinq ans pour examiner la nécessité de réviser les classifications, ou à la demande de la partie la plus diligente.

i) - Présence aux réunions paritaires

Des heures de liberté prises sur le temps de travail, non rémunérées ou récupérables, pourront être accordées, sauf cas de force majeure, au salarié mandaté par son organisation syndicale pour participer aux réunions paritaires de la profession dans la limite de 9 heures par trimestre pour le salarié à temps complet chez le même employeur et de 9 heures par semestre pour le salarié à mi-temps chez le même employeur. Ces heures seront justifiées par une convocation et annoncées à l'employeur avec un préavis de 12 jours.

Les partenaires sociaux conviennent de se donner les moyens financiers du fonctionnement paritaire de la branche selon des modalités définies ultérieurement en annexe.

j) - Conciliation et interprétation

Les organisations signataires s'engagent à constituer une commission paritaire nationale de conciliation et d'interprétation dont le siège est fixé à Paris.

Cette commission a pour but et rôle de tenter de concilier les parties en proposant toutes mesures utiles notamment à l'occasion de l'interprétation de la convention collective nationale.

La commission ne peut être saisie de conflits collectifs ou individuels (mettant en cause l'interprétation d'un article) que par l'une des organisations membres de la commission.

Elle comprendra un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés et un nombre égal de représentants désignés par l'organisation patronale dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail des salariés du particulier employeur.

La présidence, dont la durée est limitée à un an, est assurée alternativement par un représentant des organisations salariales et par un représentant de l'organisation patronale, choisis parmi les organisations signataires de la présente convention.

La commission est convoquée à la diligence du président et doit se réunir dans le délai d'un mois après la demande.

Le secrétaire de séance sera désigné d'un commun accord au début de chaque séance.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées d'un commun accord entre les parties.

Les solutions proposées doivent réunir l'unanimité des membres présents de la commission.

En tout état de cause, les parties peuvent porter leurs différends devant les juridictions compétentes.

Article 2 Classification

(Modifié par accord du 10 octobre 2002, étendu par arrêté du 16 mai 2003, JO 29 mai 2003)

Niveau	Critères	Emplois ménagers et familiaux	Postes d'emploi à caractère familial PECF	Emplois spécifiques
• Débutant	• Moins de six mois dans la profession	• Employé de maison		
• Niveau 1	• Exécutant • Sous la responsabilité de l'employeur	• Employé de maison		• Repasseuse familiale
• Niveau 2	• Compétences acquises dans la profession et capacités d'initiatives • Sens des responsabilités (employeur présent ou non) ou Certificat d'employé familial polyvalent (titre	• Employé de maison • Employé familial titulaire du certificat d'employé familial polyvalent	• Assistant de vie 1 • Employé familial auprès d'enfants • Dame ou homme de compagnie	• Homme et femme toutes mains • Accompagnement scolaire • Garde partagée : salarié non titulaire du CQP Garde d'enfants au domicile de l'employeur

homologué (1))

- | | | | | |
|------------|---|--|--|--|
| • Niveau 3 | • Responsabilité
• Autonomie
• Expérience
ou
• Certificats de qualification professionnelle (CQP) reconnus par la branche :
- Assistant de vie
- Garde d'enfants au domicile de l'employeur | | • Assistant de vie 2 pour personne dépendante
• Assistant de vie titulaire du CQP
• Employé familial auprès d'enfants, titulaire du CQP
• Garde-malade de jour à l'exclusion de soins | • Cuisinier qualifié
• Femme de chambre dépendante
• Valet de chambre
• Lingère
• Repasseuse qualifiée
• Secrétaire particulier
• Garde partagée : salarié titulaire du CQP Garde d'enfants au domicile de l'employeur |
| • Niveau 4 | • Responsabilité entière
• Autonomie totale
• Expérience
• Qualification | • Employé de maison ou
• Employé familial très qualifié avec responsabilité de l'ensemble des travaux ménagers et familiaux | • Garde-malade de nuit à l'exclusion de soins | |
| • Niveau 5 | • Hautement qualifié | | • Nurse
• Gouvernante d'enfant(s) | • Maître d'hôtel
• Chauffeur
• Chef cuisinier
• Secrétaire particulier bilingue |

(1) Par arrêté du 20 janvier 1998 paru au JO du 5 février 1998.

Article 3

Postes d'emploi à caractère familial (PECF) - Présence responsable

Les salariés occupant un poste d'emploi à caractère familial assument une responsabilité auprès de personnes : enfants, personnes âgées ou handicapées, dépendantes ou non.

Dans le cadre de l'horaire défini dans le contrat, ces salariés peuvent effectuer des heures de travail effectif et des heures de présence responsable dont le nombre respectif sera précisé au contrat.

a) - Définition de la présence responsable

Les heures de présence responsable sont celles où le salarié peut utiliser son temps pour lui-même tout en restant vigilant pour intervenir, s'il y a lieu.

Le nombre d'heures éventuelles de présence responsable peut évoluer notamment en fonction de :

- l'importance du logement,
- la composition de la famille,
- l'état de santé de la personne âgée, handicapée ou malade.

Une heure de présence responsable équivaut à 2/3 d'une heure de travail effectif.

b) - Description des postes

1 - Employé familial auprès d'enfants non titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) « Garde d'enfants » (Niveau 2)

Assure en priorité le travail et la responsabilité auprès des enfants de tous âges.

Selon les directives des parents, assure le travail effectif lié à la présence des enfants notamment : préparation de leurs

repas, entretien de leur linge, habillement, toilettes, promenades, trajets, nettoyage de leurs chambres, salle de bains, cuisine, etc.

Contribue à l'éveil des enfants.

Si l'employé effectue d'autres tâches familiales et ménagères, celles-ci sont du travail effectif.

2 - Dame ou homme de compagnie (Niveau 2)

Assure une présence auprès de personnes en veillant à leur confort physique et moral.

3 - Assistant de vie 1 (Niveau 2)

Assure une présence auprès de personnes âgées ou handicapées en veillant à leur confort physique et moral, et en exécutant les tâches ménagères courantes.

4 - Assistant de vie 2 (Niveau 3)

- Assure auprès des personnes âgées et handicapées dépendantes les tâches de la vie quotidienne que celles-ci ne peuvent réaliser, leur permettant ainsi de vivre à leur domicile.

- ou assistant de vie titulaire d'un certificat de qualification professionnelle « Assistant de vie ».

5 - Employé familial auprès d'enfants titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) « Garde d'enfants » (Niveau 3)

Voir description 1.

6 - Garde-malade de jour - à l'exclusion de soins (Niveau 3)

Assure une présence auprès de malade(s), à l'exclusion de soins, en veillant à leur confort physique et moral.

7 - Garde-malade de nuit - à l'exclusion de soins (Niveau 4)

Garde malade de nuit étant à proximité du malade et susceptible d'intervenir à tout moment, à l'exclusion de soins.

Cet emploi n'est pas compatible avec un emploi de jour à temps complet. Le salarié reste à proximité du malade et ne dispose pas de chambre personnelle.

8 - Nurse - Gouvernante d'enfants (Niveau 5)

Emploi qualifié par un diplôme ou cinq ans de pratique professionnelle, assurant l'éducation et les soins aux enfants ou la prise en charge totale de nouveau-nés qui lui sont confiés. Les conditions particulières à cet emploi seront définies au contrat.

Article 4

Emplois spécifiques

(Résultant de l'accord du 10 octobre 2002 étendu par arrêté du 16 mai 2003, JO 29 mai 2003)

1 - Homme et femme toutes mains

Homme et femme chargés d'exécuter des travaux de petit entretien.

2 - Garde partagée

- Salarié assurant simultanément la garde des enfants de 2 familles alternativement au domicile de l'une et de l'autre.
- Le travail et la responsabilité auprès des enfants des deux familles employeurs resteront une priorité.

Selon les directives des parents, assure le travail effectif lié à la présence des enfants, notamment : préparation de leurs repas, entretien du linge, habillement, toilettes, promenades, trajets, nettoyage de leurs chambres, salle de bain, cuisine etc...

Contribue à l'éveil des enfants.

- Il est spécifiquement dans la nature de cet emploi de faire vivre ensemble et en harmonie des enfants de familles différentes, ce qui implique une concertation et une entente des parents.

Ce qui précède constitue une clause essentielle du contrat.

Cela implique également des règles spécifiques :

Contrat de travail (art. 7 CCN des salariés du particulier employeur)

Un contrat de travail écrit est établi avec le salarié par chaque famille employeur. Il inclut une clause identique précisant le lien avec l'autre famille employeur.

Rupture du contrat de travail (art. 11 & 12 CCN des salariés du particulier employeur)

La rupture de l'un des contrats de travail entraîne une modification substantielle de l'autre contrat.

Durée du travail (art. 15 CCN des salariés du particulier employeur)

La durée du travail s'entend du total des heures effectuées au domicile de l'une et de l'autre famille.

Toutes ces heures ont le caractère de travail effectif.

Congés payés (art. 16 CCN des salariés du particulier employeur)

La date des congés payés est fixée par les deux employeurs d'un commun accord, de telle sorte que le salarié bénéficie d'un congé légal réel.

Rémunération (art. 20 CCN des salariés du particulier employeur)

Chaque famille rémunère les heures effectuées à son domicile, selon les modalités définies au contrat de travail.

Médecine du travail (art. 22 CCN des salariés du particulier employeur)

Si la durée du travail globale équivaut à un temps plein, la médecine du travail est obligatoire à la charge des deux employeurs.

Article 5 Salarié logé

Pour le salarié à temps complet ou à temps partiel logé par l'employeur le logement est une prestation en nature déduite du salaire net.

Article 6 Nuit

a) - Si le salarié est tenu de dormir sur place, sans contrainte horaire, le logement ne sera pas déduit du salaire net.

b) - Poste d'emploi à caractère familial (PECF)

1 - Présence de nuit - Niveau 2 et 3

La présence de nuit, compatible avec un emploi de jour, s'entend de l'obligation pour le salarié de dormir sur place dans une pièce séparée, sans travail effectif habituel, tout en étant tenu d'intervenir éventuellement dans le cadre de sa fonction.

Cette présence de nuit ne peut excéder douze heures.

Il ne pourra être demandé plus de cinq nuits consécutives, sauf cas exceptionnel.

- Pour les salariés tenus à une présence de nuit, le logement ne sera pas pris en compte dans l'évaluation des prestations en nature et donc ne sera pas déduit du salaire net.

- Cette présence de nuit sera prévue au contrat et rémunérée pour sa durée par une indemnité forfaitaire dont le montant ne pourra être inférieur à $1/6^{\text{ème}}$ du salaire conventionnel versé pour une même durée de travail effectif. Cette indemnité sera majorée en fonction de la nature et du nombre des interventions.

Si le salarié est appelé à intervenir toutes les nuits à plusieurs reprises, toutes les heures de nuit sont considérées comme des heures de présence responsable.

Cette situation ne peut être que transitoire. Si elle perdure le contrat sera revu.

2 - Garde-malade de nuit - Niveau 4

Cet emploi n'est pas compatible avec un emploi de jour à temps complet. Le salarié reste à proximité du malade et ne dispose pas de chambre personnelle.

La rémunération est calculée sur une base qui ne peut être inférieure à 8 fois le salaire horaire pour 12 heures de présence de nuit.

Article 7 Contrat de travail

- L'accord entre l'employeur et le salarié est établi par un contrat écrit. Il est rédigé soit à l'embauche soit à la fin de la période d'essai au plus tard.

Dans ce dernier cas une lettre d'embauche est établie lors de l'engagement. Elle précise la période d'essai.

- Le contrat à durée indéterminée précisera les conditions de travail et toutes conditions particulières notamment mode paiement, assiette de cotisations (forfait ou réel)... en référence au modèle en annexe 1 .

- Le contrat à durée déterminée est soumis à des règles spécifiques prévues par le Code du travail.

- Le chèque emploi service : les employeurs utilisant le chèque emploi service doivent se reporter à l'annexe 3 : accord paritaire du 13 octobre 1995.

Article 8 Période d'essai

Une période d'essai initiale d'un mois maximum précédera l'engagement définitif. Sa durée sera précisée par écrit à l'embauche. Elle pourra être renouvelée une fois, sous réserve que le salarié en ait été averti par écrit avant l'expiration de la première période.

Dans cette limite, chacun pourra reprendre sa liberté sans préavis ni indemnité.

Article 9 Ancienneté

Pour l'application des dispositions de la présente convention subordonnées à une certaine ancienneté, on se référera à la

définition suivante :

L'ancienneté, à la date de l'événement, s'entend des services continus, effectués chez le même employeur depuis la date d'engagement du contrat en cours, qu'il s'agisse d'un contrat à temps complet ou à temps partiel.

Sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté les périodes non travaillées suivantes :

- congés payés ;
- congés de maternité et d'adoption ;
- accident du travail ou maladie professionnelle, à l'exclusion de l'accident du trajet ;
- congés de formation de la branche professionnelle ;
- congé parental pour la moitié de sa durée.

Article 10 **Absence du salarié**

Toute absence doit être justifiée.

Article 11 **Rupture du contrat à durée indéterminée à l'initiative du salarié**

a) - Démission du salarié

Le contrat de travail peut être rompu par la démission du salarié. La démission doit résulter d'une volonté sérieuse et non équivoque, exprimée clairement par écrit.

La durée du préavis à effectuer par le salarié est fixée à :

- 1 semaine pour le salarié ayant moins de six mois d'ancienneté de services continus chez le même employeur ;
- 2 semaines pour le salarié ayant de six mois à moins de deux ans d'ancienneté de services continus chez le même employeur ;
- 1 mois pour le salarié ayant deux ans ou plus d'ancienneté de services continus chez le même employeur.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de son inexécution devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération correspondant à la durée du préavis.

b) - Départ volontaire à la retraite du salarié

Le contrat de travail peut être rompu par le salarié âgé de 60 ans au moins qui fait part à l'employeur de sa volonté de cesser son activité pour prendre sa retraite.

La durée du préavis à effectuer par le salarié est celle due en cas de licenciement : voir article 12 a) § 2 .

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de son inexécution devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération correspondant à la durée du préavis.

L'indemnité de départ volontaire à la retraite versée par l'employeur est de :

- 1/2 mois de salaire brut après dix ans d'ancienneté chez le même employeur, dont seront déduites les cotisations dues ;
- 1 mois de salaire brut après 15 ans d'ancienneté chez le même employeur dont seront déduites les cotisations dues ;
- 1,5 mois de salaire brut après 20 ans d'ancienneté chez le même employeur dont seront déduites les cotisations dues ;
- 2 mois de salaire brut après 30 ans d'ancienneté chez le même employeur dont seront déduites les cotisations dues.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de cette indemnité est celui servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement : voir article 12 a) § 3 .

Cette indemnité de départ volontaire à la retraite ne se cumule avec aucune autre indemnité de même nature.

Article 12 **Rupture du contrat à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur**

a) - Licenciement du salarié

Le contrat de travail peut être rompu par l'employeur pour tout motif constituant une cause réelle et sérieuse.

La rupture consécutive au décès de l'employeur fait l'objet de l'article 13 .

1 - Procédure de licenciement

Le particulier employeur n'étant pas une entreprise et le lieu de travail étant son domicile privé, les règles de procédure spécifiques au licenciement économique et celles relatives à l'assistance du salarié par un conseiller lors de l'entretien préalable ne sont pas applicables.

En conséquence, l'employeur, quel que soit le motif du licenciement, à l'exception du décès de l'employeur, est tenu d'observer la procédure suivante :

- Convocation à un entretien préalable par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette convocation indique l'objet de l'entretien : éventuel licenciement.
- Entretien avec le salarié : l'employeur indique le ou les motifs de la décision envisagée et recueille les explications du salarié.
- Notification de licenciement : s'il décide de licencier le salarié, l'employeur doit notifier à l'intéressé le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de licenciement doit préciser clairement le ou les motifs de licenciement .

La lettre ne pourra être expédiée moins d'un jour franc après la date prévue pour l'entretien préalable.

La date de la première présentation de la lettre recommandée de licenciement fixe le point de départ du préavis.

2 - Préavis

Le préavis doit être exécuté dans les conditions de travail prévues au contrat.

La durée du préavis à effectuer en cas de licenciement pour motif autre que faute grave ou lourde [(note 2) :

(2) La faute lourde est celle qui révèle une intention de nuire à l'employeur. Elle est privative de toutes indemnités y compris l'indemnité compensatrice de congés payés de l'année de référence en cours.

] est fixée à :

- une semaine pour le salarié ayant moins de six mois d'ancienneté de services continus chez le même employeur ;
- un mois pour le salarié ayant de six mois à moins de deux ans d'ancienneté de services continus chez le même employeur ;
- deux mois pour le salarié ayant deux ans ou plus d'ancienneté de services continus chez le même employeur.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de son inexécution devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération correspondant à la durée du préavis.

3 - Indemnité de licenciement

Une indemnité distincte de l'éventuelle indemnité de préavis sera accordée, en dehors du cas de faute grave ou lourde [(note 2) :

(2) La faute lourde est celle qui révèle une intention de nuire à l'employeur. Elle est privative de toutes indemnités y compris l'indemnité compensatrice de congés payés de l'année de référence en cours.

] aux salariés licenciés avant l'âge de 65 ans et ayant au moins deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur.

Cette indemnité non soumise à cotisations et contributions sociales sera calculée comme suit :

- pour les 10 premières années d'ancienneté :

- $1/10^{\text{ème}}$ de mois par année d'ancienneté de services continus chez le même employeur,

- pour les années au-delà de 10 ans :

- $1/6^{\text{ème}}$ ($1/6^{\text{ème}} = 1/10^{\text{ème}} + 1/15^{\text{ème}}$) de mois par année d'ancienneté de services continus chez le même employeur, au-delà

de 10 ans.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le 1/12^{ème} de la rémunération brute des douze derniers mois précédant la date de notification du licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le 1/3 des trois derniers mois précédant la date de fin de contrat (étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification à caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période, ne serait prise en compte que prorata temporis).

Cette indemnité de licenciement ne se cumule avec aucune autre indemnité de même nature.

4 - Heures de liberté pendant le temps de préavis

Pour la recherche d'un nouvel emploi, les salariés à temps complet auront droit, sans diminution de salaire :

- s'ils ont moins de deux ans d'ancienneté chez le même employeur, à 2 heures par jour pendant 6 jours ouvrables,
- s'ils ont plus de deux ans d'ancienneté chez le même employeur, à 2 heures par jour pendant 10 jours ouvrables.

Ces deux heures seront prises alternativement un jour au choix de l'employeur, un jour au choix du salarié, à défaut d'accord entre les parties. Employeur et salarié pourront s'entendre pour bloquer tout ou partie de ces heures avant l'expiration du préavis.

Le salarié qui trouve un nouveau travail pendant le temps de préavis n'est pas tenu d'effectuer la totalité du préavis. Il pourra, sur présentation du justificatif d'un nouvel emploi, cesser le travail après avoir effectué deux semaines de préavis dans la limite du préavis restant à courir. Salarié et employeur seront alors dégagés de leurs obligations en ce qui concerne l'exécution et la rémunération du préavis non exécuté.

b) - Mise à la retraite du salarié

L'employeur peut mettre fin au contrat de travail par la mise à la retraite du salarié si celui-ci peut bénéficier d'une pension à taux plein du régime de la sécurité sociale et s'il a atteint l'âge minimum prévu par le régime d'assurance vieillesse.

Lorsque l'employeur peut procéder à la mise à la retraite :

- il informe le salarié de sa décision ;
- les règles en matière de préavis sont celles définies en cas de licenciement ;
- l'indemnité de mise à la retraite versée par l'employeur est équivalente à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 12 a) § 3 , quelle que soit l'ancienneté du salarié.

c) - Inaptitude médicale du salarié

Lorsque le salarié est reconnu inapte partiellement ou totalement par la médecine du travail, l'employeur, qui ne peut reclasser le salarié dans un emploi différent pour lequel il serait apte, doit mettre fin par licenciement au contrat de travail dans le délai d'un mois.

Article 13 Décès de l'employeur

Le décès de l'employeur met fin ipso facto au contrat de travail qui le liait à son salarié.

Le contrat ne se poursuit pas automatiquement avec les héritiers.

La date du décès de l'employeur fixe le départ du préavis.

Sont dus au salarié :

- le dernier salaire ;
- les indemnités de préavis et de licenciement auxquelles le salarié peut prétendre compte tenu de son ancienneté lorsque l'employeur décède ;
- l'indemnité de congés payés.

Article 14

Certificat de travail - Attestation ASSEDIC

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit délivrer au salarié :

- un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie, la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus ;
- si le salarié en fait la demande, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouve libre de tout engagement ;
- une attestation destinée à l'ASSEDIC pour faire valoir ses droits au chômage, sauf en cas de départ en retraite.

Article 15

Durée du travail

Conformément à la directive européenne n° 97/81 du 15/12/97 publiée au JOCE L 14 du 20/1/98, tout salarié dont la durée normale de travail calculée sur une base hebdomadaire, ou en moyenne sur une période d'emploi pouvant aller jusqu'à un an, est inférieure à 40 heures hebdomadaires, est un « travailleur à temps partiel ».

Une heure de présence responsable correspond à 2/3 d'une heure de travail effectif : voir article 3 a) Définition de la présence responsable.

a) - Durée du travail pour un salarié à temps plein

La durée conventionnelle du travail effectif est de 40 heures hebdomadaires pour un salarié à temps plein.

Pour les emplois sans heures de présence responsable (voir article 2 : Classification), dans le cas où le salarié reste à la disposition de l'employeur sans travail effectif, les heures au-delà de 40 heures et dans la limite de 4 heures par semaine, seront rémunérées au taux plein du niveau de la classification.

Cet article pourra être revu en fonction de la répercussion sur la profession de l'évolution générale des emplois.

b) - Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont celles effectivement travaillées effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire de 40 heures de travail effectif.

1 - Horaires réguliers

Si l'horaire est régulier, la majoration pour heures supplémentaires est applicable lorsque le nombre d'heures de travail effectif et/ou le nombre d'heures résultant de la transformation [(note 3) :

(3) Une heure de présence responsable correspond à 2/3 d'une heure de travail effectif.

] en heures de travail effectif dépasse 40 heures hebdomadaires.

2 - Horaires irréguliers

Si l'horaire est irrégulier, la majoration pour heures supplémentaires est applicable lorsque le nombre d'heures de travail effectif et/ou le nombre d'heures résultant de la transformation [(note 3) :

(3) Une heure de présence responsable correspond à 2/3 d'une heure de travail effectif.

] dépasse une moyenne de 40 heures hebdomadaires calculée sur un trimestre.

En cas d'horaires irréguliers, l'amplitude hebdomadaire va de 0 à 48 heures.

3 - Rémunération / Récupération

Les heures supplémentaires telles que calculées aux paragraphes précédents sont rémunérées, ou récupérées dans les douze mois, suivant accord entre les parties.

Elles ne pourront excéder une moyenne de 8 heures par semaine calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives sans dépasser 10 heures au cours de la même semaine.

Elles donneront lieu en rémunération ou en récupération à une majoration de 25 % (pour les 8 premières heures) et à une majoration de 50 % (pour les heures supplémentaires au-delà de 8 heures).

c) - Repos hebdomadaire

Le jour habituel du repos hebdomadaire doit figurer au contrat.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives et être donné de préférence le dimanche. A ces 24 heures, s'ajoutera une demi-journée dans le cadre de l'aménagement de l'horaire de travail.

Le travail, le jour de repos hebdomadaire, ne peut être qu'exceptionnel. Si un travail est exécuté, à la demande de l'employeur, le jour de repos hebdomadaire, il sera rémunéré au tarif normal majoré de 25 % ou récupéré par un repos équivalent, majoré dans les mêmes proportions.

Toute autre modalité de repos hebdomadaire devra donner lieu à un accord entre les parties ; cet accord sera notifié dans le contrat de travail.

Article 16 Les congés payés annuels

a) - Ouverture du droit

Le droit aux congés payés annuels est acquis au salarié (à temps complet ou partiel) qui, au cours de l'année de référence (du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours), justifie avoir été employé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de présence au travail.

b) - Durée du congé

La durée du congé payé annuel est de deux jours et demi ouvrables par mois (ou période de quatre semaines ou périodes équivalentes à 24 jours) de présence au travail, quel que soit l'horaire habituel de travail.

Sont aussi assimilés à de la présence au travail :

- les périodes de congés payés de l'année précédente,
- les congés pour événements personnels,
- les jours fériés chômés,
- les congés de formation continue,
- les congés de maternité et d'adoption,
- les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque,
- les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé conformément aux deux alinéas précédents n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

En tout état de cause, la durée totale du congé annuel ne peut dépasser trente jours ouvrables (cinq semaines).

Sauf accord entre les parties, la date de départ en congé est fixée par l'employeur, avec un délai suffisamment long (deux mois minimum) précisé dans le contrat de travail, pour permettre au salarié l'organisation de ses vacances.

c) - Prise de congé

Les congés annuels doivent être pris.

Un congé de deux semaines continues (ou douze jours ouvrables consécutifs) doit être octroyé au cours de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, sauf accord entre les parties.

Lorsque les droits acquis sont inférieurs à douze jours ouvrables, les congés doivent être pris en totalité et en continu.

d) - Fractionnement des congés

Lorsque les droits dépassent deux semaines (ou douze jours ouvrables), le solde des congés, dans la limite de douze jours ouvrables, peut être pris pendant ou en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, de façon continue ou non.

La prise de ces congés, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peut donner droit à un ou deux jours de congés supplémentaires pour fractionnement :

- Lorsque le fractionnement émane de l'employeur, avec l'agrément du salarié, il donne droit à :

- 2 jours ouvrables si le nombre total de jours ouvrables pris en dehors de cette période est de 6 jours ou plus ;
- 1 jour ouvrable si le nombre total de jours ouvrables pris en dehors de cette période est de 3, 4 ou 5 jours.

- Lorsque la demande de fractionnement émane du salarié, l'employeur peut subordonner son accord au renoncement aux jours supplémentaires de congé.

La cinquième semaine, dans la limite des droits acquis peut être accolée à une période de quatre semaines (ou vingt-quatre jours ouvrables) si les parties en conviennent. La cinquième semaine ne peut en aucun cas donner droit à des jours supplémentaires de congé pour fractionnement.

e) - Rémunération des congés

Les congés sont rémunérés au moment où ils sont pris.

La rémunération brute des congés ne peut être inférieure :

- ni à la rémunération totale brute qui serait due au moment du règlement de la rémunération pour un temps de travail égal à celui du congé,
- ni au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'intéressé au cours de la période de référence.

La rémunération due par jour ouvrable est égale au 1/6^{ème} du salaire hebdomadaire sauf application plus favorable des règles indiquées ci-dessus.

Les prestations en nature dont le salarié cesse de bénéficier pendant les congés ne seront pas déduites du montant de sa rémunération.

f) - Chèque emploi service

Lorsque l'employeur et le salarié ont opté pour le chèque emploi service, le salaire horaire net figurant sur le chèque emploi service est égal au salaire horaire net convenu majoré de 10% au titre des congés payés. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de rémunérer les congés au moment où ils sont pris.

Article 17 Autres congés

a) - Les congés pour événements personnels

Les salariés bénéficieront, sur justification, à l'occasion de certains événements, d'une autorisation d'absence exceptionnelle accordée dans les conditions suivantes :

sans condition d'ancienneté :

- mariage du salarié : 4 jours ouvrables,
 - mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable,
 - décès du conjoint ou d'un enfant : 3 jours ouvrables,
 - décès du père ou de la mère : 1 jour ouvrable,
 - naissance ou adoption : 3 jours ouvrables.
- avec condition d'ancienneté de trois mois chez l'employeur :
- décès du beau-père ou belle-mère (c'est-à-dire père ou mère de l'époux(se)) : 1 jour ouvrable,
 - décès d'un frère ou sœur : 1 jour ouvrable,
 - présélection militaire : dans la limite de 3 jours ouvrables.

Ces jours de congé doivent être pris en accord avec l'employeur dans les jours qui entourent l'événement et n'entraînent pas de réduction de la rémunération mensuelle. En cas de congé pris à l'occasion de la naissance ou de l'adoption, les trois jours ouvrables peuvent être pris dans la période de quinze jours qui entourent l'événement.

Ils sont assimilés à des jours de présence au travail pour la détermination de la durée du congé annuel.

Dans le cas où l'événement personnel obligerait le salarié à un déplacement de plus de 600 km (aller-retour), il pourrait demander à l'employeur un jour ouvrable supplémentaire pour convenance personnelle, non rémunéré.

b) - Les congés pour convenance personnelle

Des congés pour convenance personnelle, non rémunérés, pourront être accordés à la demande du salarié. Les congés n'entreront pas en compte pour le calcul de la durée des congés payés annuels.

c) - Les congés supplémentaires imposés par l'employeur

Si rien n'est prévu dans le contrat de travail et que l'employeur impose à un salarié un congé d'une durée supérieure à celle du congé annuel auquel peut prétendre l'intéressé, il est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée du congé supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure au salaire qui serait dû pour une même période travaillée.

Ce temps de congé supplémentaire et l'indemnité y afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés annuels à venir ni sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

d) - Les congés de mère de famille âgée de moins de 21 ans

Les femmes salariées âgées de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de 2 jours ouvrables de congés supplémentaires rémunérés par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à 1 jour ouvrable si le congé annuel n'excède pas 6 jours ouvrables.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui est au foyer et est âgé de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours.

e) - Les congés du jeune travailleur de moins de 21 ans

Voir article 24 i) - Le congé du jeune travailleur âgé de moins de 21 ans.

f) - Les congés pour enfants malades

Tout salarié a droit à bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il a la charge. La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus de moins de seize ans.

Jours fériés

1^{er} mai

Seul le 1^{er} mai est un jour férié chômé et payé, s'il tombe un jour habituellement travaillé.

Le chômage du 1^{er} mai ne peut être la cause d'une réduction de la rémunération.

Le travail effectué le 1^{er} mai ouvre droit à une rémunération majorée de 100%.

Jours fériés ordinaires

Les jours fériés ordinaires ne sont pas obligatoirement chômés et payés.

Décidé par l'employeur, le chômage des jours fériés ordinaires tombant un jour habituellement travaillé ne pourra être la cause d'une diminution de la rémunération si le salarié remplit les conditions suivantes :

- avoir 3 mois d'ancienneté chez le même employeur ;
- avoir été présent le dernier jour de travail qui précède le jour férié et le 1^{er} jour qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée ;
- s'il travaille à temps complet (40 heures par semaine), avoir accompli 200 heures de travail au moins, au cours des 2 mois qui précèdent le jour férié ;
- s'il travaille à temps partiel, avoir accompli un nombre d'heures réduit proportionnellement par rapport à un horaire hebdomadaire de 40 heures.

Lorsque le jour férié est travaillé, il est rémunéré sans majoration.

Article 19

Couverture maladie-accident

Les salariés justifiant de 6 mois d'ancienneté chez le même employeur et quel que soit le nombre d'heures de travail effectué, bénéficient :

- en cas d'absence pour maladie ou accident, dûment constatée par avis d'arrêt de travail adressé à l'employeur dans les 48 heures, et contre-visite s'il y a lieu, à condition d'être soignés dans un pays de l'Union européenne, d'une indemnité d'incapacité complémentaire à celle de la Sécurité sociale, réelle ou reconstituée.
Cette indemnisation, qui ne peut être inférieure globalement à celle garantie par les dispositions de l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n^o 78-49 du 19/01/1978 relative à la mensualisation, prend effet à partir :
 - du 1^{er} jour indemnisable par la Sécurité sociale, en cas d'accident de travail et assimilé,
 - du 11^{ème} jour, pour chaque arrêt, dans les autres cas.
- en cas d'invalidité reconnue par la Sécurité sociale à un taux égal ou supérieur à 66 % ou en cas d'invalidité équivalente reconnue par le service médical mandaté par l'organisme gestionnaire, d'une rente d'invalidité complémentaire à celle de la Sécurité sociale, réelle ou reconstituée.

Ces garanties sont financées par un fonds de prévoyance auquel cotisent employeurs et salariés :

- l'indemnisation résultant des dispositions de la loi de mensualisation (loi n^o 78-49 du 19/01/1978) est financée en totalité par les cotisations de l'employeur,
- l'indemnisation au titre des garanties complémentaires est financée conjointement par les cotisations de l'employeur et du salarié.

Les conditions d'application de cet article sont définies dans l'annexe 6 « Prévoyance » de la présente convention collective. Ces dispositions s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 1999.

Article 20

Rémunération

(Voir aussi l'annexe Salaires)

a) - Salaires

1 - Salaire horaire

Pour une heure de travail effectif aucun salaire horaire brut ne peut être inférieur au salaire horaire minimum conventionnel, ni au SMIC horaire en vigueur, sauf abattement légal particulier.

2 - Salaire mensuel

Pour les horaires réguliers (à temps complet ou à temps partiel), le salaire est mensualisé : (salaire horaire brut x nombre d'heures de travail effectif hebdomadaire x 52/12^{ème}).

Pour un temps complet, le salaire est calculé sur la base de 174 heures.

Pour les horaires irréguliers, le salaire est calculé, à partir du salaire horaire brut, en fonction du nombre d'heures de travail effectif décomptées dans le mois.

3 - Salaire minimum conventionnel

Le salaire minimum conventionnel, fixé en fonction du niveau de la classification, est un salaire brut avant déduction des charges salariales et du montant des prestations en nature éventuellement fournies.

Le salaire brut - ancienneté comprise - doit au moins être égal au salaire minimum conventionnel majoré de l'ancienneté acquise.

4 - Majoration pour ancienneté

Le salaire minimum conventionnel est majoré de 3 % après 3 ans, plus 1 % par an jusqu'à 10 % après 10 ans de travail chez le même employeur.

5 - Prestations en nature

On désigne par prestations en nature les repas ou le logement fournis.

Le montant minimum de chaque prestation en nature est fixé paritairement lors de la négociation sur les salaires. Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat.

Les prestations en nature sont déduites du salaire net.

6 - Présence de nuit

Voir article 6 - Nuit

b) - Périodicité

Le paiement des salaires se fera à date fixe au moins une fois par mois et au plus tard le dernier jour du mois.

c) - Bulletin de paye

Un bulletin de paye sera délivré au salarié au moins une fois par mois. Un modèle de bulletin de est annexé à la présente convention (annexe 2).

d) - Chèque emploi service

Lorsque l'employeur et le salarié optent pour le chèque emploi service, l'employeur n'est pas tenu de délivrer un bulletin de paye.

e) - Conduite automobile

Au cas où l'employeur demande au salarié autre que le chauffeur d'assurer, pour les besoins du service, la conduite d'un véhicule automobile, un supplément de rémunération sera prévu au contrat de travail et fixé de gré à gré en fonction de l'importance du service.

L'employeur veillera à la conformité du contrat d'assurance du véhicule utilisé.

Dans le cas où le véhicule utilisé est celui du salarié, l'employeur vérifiera que le contrat d'assurance du salarié le lui permet et celui-ci sera indemnisé des frais supplémentaires engagés de ce fait. Sauf accord particulier, on appliquera à cet effet le barème kilométrique des fonctionnaires.

Article 21 **Hygiène et logement**

Le logement de fonction, mis par l'employeur à la disposition du salarié, est un accessoire du contrat de travail. Il doit être restitué par le salarié lors de la rupture du contrat au terme de l'exécution du préavis.

Dans tous les cas où le contrat est suspendu et durant les périodes de préavis, le logement ne peut être repris par l'employeur sans l'accord du salarié. Cependant, si le salarié n'occupe pas le logement, l'employeur pourra, après l'en avoir avisé, y loger un remplaçant. L'employeur aura alors la garde des affaires personnelles du salarié en un lieu où elles ne peuvent se détériorer.

Les employeurs assureront à leur salarié un logement décent, pourvu d'une fenêtre, d'un éclairage convenable, d'un moyen de chauffage approprié et équipé d'une installation sanitaire normale ; à défaut, le salarié aura accès aux installations sanitaires de l'employeur.

Si le logement est meublé, le salarié devra disposer pour son usage exclusif d'une literie propre et en bon état et du mobilier nécessaire.

Le salarié est tenu d'assurer le bon état et la propreté des locaux, literie et objets qui lui sont éventuellement confiés.

L'employeur et le salarié pourront procéder à l'état des lieux à l'embauche et à l'expiration du contrat.

Le blanchissage du linge fourni par l'employeur est à la charge de ce dernier.

Sauf accord particulier mentionné au contrat de travail, l'évaluation du logement est déterminée selon les termes de l'article 20 a) § 5 .

Lorsque l'employé est nourri, la nourriture doit être saine et suffisante.

Article 22 **Surveillance médicale obligatoire**

Les dispositions du Code du travail concernant la surveillance médicale sont obligatoirement applicables aux salariés du particulier employeur employés à temps complet :

- un examen médical d'embauche,
- une visite médicale périodique obligatoire,
- une visite médicale de reprise après absence de plus de trois semaines pour cause de maladie, au retour de congé de maternité, et après une absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail.

Article 23 **Maternité - Adoption - Congé parental**

Les salariés employés par des particuliers bénéficient des règles spécifiques prévues par le Code du travail.

Article 24 **Jeunes travailleurs**

a) - Âge d'admission au travail

Les adolescents de 14 à 16 ans ne pourront être embauchés que pendant la moitié de leurs vacances scolaires, uniquement pour des travaux légers.

b) - Conclusion du contrat

Le contrat de travail des jeunes de moins de 16 ans devra être signé par leur représentant légal, après acceptation des termes par le mineur. Celui des jeunes de 16 à 18 ans peut être signé par le jeune avec autorisation de son représentant légal.

c) - Durée du travail

La durée du travail hebdomadaire est la même que celle prévue pour les adultes à l'article 15 ; toutefois, il ne pourra effectuer des heures supplémentaires.

d) - Travaux pénibles

Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des travaux pénibles excédant leurs forces, ainsi qu'à la manipulation des produits dangereux.

e) - Travail de nuit

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Tout travail entre 22 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

La durée minimale du repos de nuit des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à 12 heures consécutives.

f) - Repos hebdomadaire

Les jeunes ont droit au minimum à un jour de repos de 24 heures consécutives par semaine donné le dimanche, plus une demi-journée dans le cadre de l'aménagement de l'horaire de travail.

g) - Protection morale des jeunes travailleurs

Les employeurs qui emploient des jeunes travailleurs de moins de 18 ans doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence sur les lieux de travail.

h) - Salaire

Le salaire applicable aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans et de capacité physique normale comporte un abattement fixé à :

- moins 20 % avant 17 ans,
- moins 10 % entre 17 et 18 ans.

Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle.

i) - Congé du jeune travailleur âgé de moins de 21 ans

Quelle que soit leur ancienneté chez l'employeur, les jeunes travailleurs, âgés de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, ont droit, s'ils le demandent, à un congé de 30 jours ouvrables.

Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

j) - Congés de formation professionnelle

L'employeur est tenu de laisser aux jeunes travailleurs et apprentis soumis à l'obligation de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail le temps et la liberté nécessaires au respect de cette obligation.

Article 25

Formation professionnelle

Les salariés bénéficient du droit à la formation continue (loi du 29/01/1996 - accords de branche en annexes 4 et 5).

La commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle (CPNEFP) détermine les orientations et les conditions de mise en œuvre.

Une contribution à la charge de l'employeur est prélevée par l'URSSAF et gérée par un organisme paritaire collecteur agréé.

L'employeur prend l'initiative de l'envoi en formation du salarié.

Les modalités pratiques des conditions d'accès sont précisées dans l'accord joint en annexe 5 .

Article 26

Protection morale - Violence sur le lieu de travail

Les employeurs doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence sur les lieux de travail.

Article 27

Retraite complémentaire

(Voir également avenant n° 11 du 25 octobre 2002, non étendu)

Pour les employeurs et les salariés relevant de la présente convention collective, la caisse compétente en matière de retraite complémentaire est l'Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers (IRCEM).

Annexes

Annexe 1

Modèle de contrat de travail à durée indéterminée

(proposé en référence à l'article 7 il annule et remplace également le modèle annexé à l'accord du 13 octobre 1995 relatif au chèque emploi service)

Entre l'employeur :

M, Mme, Mlle, (Nom)

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Localité :

N° d'immatriculation URSSAF :

Code NAF : 95 0Z

et le salarié :

M, Mme, Mlle, (Nom)

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Localité :

N° d'immatriculation Sécurité Sociale :

Il est conclu un contrat de travail régi par les dispositions de la convention collective nationale de travail des salariés du particulier employeur tenue à la disposition du salarié qui pourra la consulter sur le lieu de travail.

Toute modification de ces textes lui sera notifiée dans le délai d'un mois après sa date d'effet.

Les institutions compétentes en matière de retraite et prévoyance sont :

Retraite : IRCEM Retraite

Prévoyance : IRCEM Prévoyance.

1) - Date d'entrée :

Durée de la période d'essai :

(renouvellement possible sous réserve d'information écrite avant la fin de la première période).

2) - Lieu habituel de travail :

Autre(s) lieu(x) :

Si le salarié est appelé à travailler sur un lieu autre que celui habituel, un accord entre employeur et salarié fixera les modalités particulières.

3) - Nature de l'emploi :

Description du poste.

Emploi : voir article 2 - Classification.

Niveau de qualification.

(S'il y a lieu caractéristiques ou exigences particulières de l'emploi).

4) - Horaire de travail hebdomadaire : heures

- Pour les postes d'emploi à caractère familial, préciser :

• Nombre d'heures de travail effectif : heures

• Nombre d'heures de présence responsable : heures correspondant à : heures de travail effectif (une heure de présence responsable équivaut à 2/3 d'une heure de travail effectif).

- S'il y a lieu préciser : planning, présence de nuit ...

- Périodicité de relevé de situation si horaire irrégulier.

5) - Repos hebdomadaire :

Préciser le jour habituel de repos hebdomadaire.

(et s'il y a lieu modalités particulières).

6) - Jours fériés :

(prévoir les jours fériés travaillés, le cas échéant)

7) Rémunération (en francs puis en euros) à la date d'embauche :

- Salaire brut horaire : F correspondant à un salaire net horaire : F

• Salaire brut : montant du salaire avant déduction des cotisations salariales

• Salaire net : montant du salaire après déduction des cotisations salariales

- Assiette des cotisations : Réel Forfait

- Conduite automobile

- Les prestations en nature fournies seront déduites de la rémunération nette

- En cas de paiement par chèque emploi service le salaire horaire net ou le salaire mensuel net est majoré de 10 % au titre des congés payés.

8) - Congés payés :

- Délais de prévenance à préciser.

- Cas particulier de l'année d'embauche (année de référence incomplète).

9) - Clauses particulières :

- Congés liés aux contraintes professionnelles de l'employeur,

- Évolution possible des tâches, des horaires,

- Logement de fonction,

Etc.

A

le

Signature de l'employeur,

Signature du salarié,

Annexe 2

Modèle de bulletin de paye

(Résultant de l'avenant du 25 octobre 2001, étendu par arrêté du 2 décembre 2002, JO 11 décembre 2002)

Cliquez pour consulter l'illustration

Annexe 3

Accord paritaire du 13 octobre 1995

(Se substituant à l'accord paritaire relatif au chèque emploi service prévu par l'article 5 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993, JO du 21 décembre 1993)

(Étendu par arrêté du 5 mars 1996, JO du 19 mars 1996)

Compte tenu de la convention collective nationale de travail du personnel employé de maison et du projet d'élargissement du champ d'application du chèque emploi service, les partenaires sociaux de la branche professionnelle du personnel employé de maison signataires du présent accord modifient l'accord paritaire du 23 septembre 1994.

En conséquence

Article 1er

Le présent accord se situe dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail du personnel employé de maison tel que défini dans son article 1 alinéas a) et b). Il se substitue à l'accord paritaire du 23 septembre 1994.

Article 2

Le chèque emploi service est un moyen de régler la rémunération des employés de maison au domicile de particuliers employeurs et d'acquitter les charges sociales, légales et conventionnelles correspondantes.

Article 3

Ce mode de rémunération résulte de la volonté de l'employeur et du salarié.

Article 4

La convention collective nationale de travail du personnel employé de maison s'applique aux emplois concernés par le présent accord.

Article 5

Le chèque emploi service peut être utilisé pour des prestations de travail occasionnelles dont la durée hebdomadaire n'excède pas 8 heures ou pour une durée dans l'année d'un mois non renouvelable.

Pour ces emplois, le chèque emploi service tient lieu de contrat de travail.

Article 6

Le chèque emploi service peut également être utilisé pour des prestations de travail non occasionnelles.

Dans ce cas, un contrat de travail doit être signé. Un modèle rédigé par les partenaires sociaux en application de la convention collective nationale de travail du personnel employé de maison est annexé au présent accord.

Article 7

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle du personnel employé de maison mettent en place une commission paritaire de suivi du fonctionnement du chèque emploi service, sous la responsabilité de la commission paritaire nationale du personnel employé de maison.

Article 8

Cet accord pourra être révisé si des éléments nouveaux interviennent.

Retraite complémentaire

Avenant n° 11 du 25 octobre 2002 (Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
FEPEM.

Syndicat(s) de salarié(s) :
**CFDT ;
CFTC ;
CGT ;
CGT - FO.**

Expose des motifs

Afin de favoriser le développement des emplois de services aux participations, les Lois n° 91-1405 du 31 décembre 1991 et n° 96-63 du 29 janvier 1996 définissent, par l'article L 129-1 du code du travail, le cadre juridique des associations et des entreprises de services aux personnes qui interviennent auprès des particuliers à leur domiciles pour les assister dans les tâches ménagères et les activités quotidiennes.

Désignée, dans un premier temps par délibération de la Commission Paritaire de l'ARRCO, pour recevoir l'affiliation des salariés mis à la disposition de particuliers par des associations visées à l'article L 129-1 du code du travail, **IRCEM RETRAITE** a vu son champ de compétence confirmé et étendu aux entreprises de services aux personnes visées à cet articles L 129-1 par un avenant n° 32 du 16 décembre 1996 à l'Accord du 8 décembre 1961 (avenant étendu et élargi par arrêté ministériel du 14 janvier 1999, paru au Journal Officiel du 2 février 1999).

Considérant l'extension du champ de compétences d'**IRCEM RETRAITE** à toutes les professions des emplois de la famille et l'acceptation du MEDEF à cette extension par la signature de l'avenant précité, le Syndicat des Entreprises de Services aux Personnes (S.E.S.P.) a notifié par lettre du 23 mai 2002 son souhait d'adhérer à la Convention du 12 mars 1970 ayant fondé la retraite complémentaire par répartition pour les employés de maison et l'**IRCME Retraite**.

Ayant examiné cette demande, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 **Adhésion SESP**

Les parties signataires à la Convention du 12 mars 1970, modifié par l'Accord du 14 novembre 1972, ayant fondé la retraite complémentaire par répartition pour les employés de la Personne (S.E.S.P) et seulement en ce qu'il représente les entreprises de service à la personne au domicile, à la présente Convention.

Article 2 **Champ d'application**

Cette acceptation modifie et étend le champ d'application de la présente convention aux entreprises concernées.

Article 3

Commission paritaire

A compter de la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension du présent avenant, le S.E.S.P. disposera d'un siège dans le collège employeur.

Article 4

Date d'application

Les organisations syndicales signataires demandent l'extension du présent accord qui deviendra applicable le premier jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Annexe 4

Accord du 24 novembre 1999 sur la formation professionnelle des salariés du particulier employeur

Il est convenu entre les parties signataires que le présent accord est conclu en application de l'article L. 933-2 du Code du travail.

Son champ d'application est celui défini par l'article 1 de la convention collective nationale de travail des salariés du particulier employeur.

Cet accord annule et remplace l'accord du 16 février 1996 sur la formation professionnelle du personnel employé de maison étendu par arrêté du 29 juillet 1996 publié au JO du 7 août 1996.

Préambule

La branche professionnelle « employé de maison » n'entraîne pas dans le champ d'application de l'obligation légale du financement de la formation professionnelle.

Les parties signataires ont constaté cependant que les salariés de particuliers rencontraient des difficultés réelles pour bénéficier d'une formation.

Les parties signataires, conscientes de l'importance d'une formation professionnelle pour que les emplois familiaux soient reconnus comme de vrais métiers, ont conclu le 20 janvier 1995 un accord préliminaire initiant une obligation de financement par les employeurs.

Elles souhaitent ainsi parvenir à une meilleure adéquation entre les qualifications requises sur le marché du travail et la formation dispensée afin de répondre tant à la satisfaction des besoins individuels des salariés qu'aux exigences induites par l'évolution des emplois et les changements auxquels est confrontée cette branche d'activité.

Les parties signataires affirment leur attachement à une action paritaire dans le domaine de la formation professionnelle, tant en ce qui concerne la définition des priorités et orientations que la gestion des moyens mis en œuvre, et décident ce qui suit.

Article 1er

Les partenaires sociaux confirment la mise en place d'une commission paritaire nationale emploi formation professionnelle des salariés du particulier employeur (CPNEFP - Article 25 de la convention collective nationale de travail des salariés du particulier employeur).

Cette CPNEFP a pour objet de :

- définir les priorités et orientations en matière de formation professionnelle de la branche,
- contribuer au développement de formations qualifiantes et encourager les salariés à s'engager dans une formation,
- prendre des initiatives afin d'obtenir des pouvoirs publics les engagements nécessaires au développement de la formation professionnelle,
- mettre en place des moyens d'information à l'intention des employeurs et des salariés sur les actions de formation mises en œuvre,
- établir chaque année un rapport qui dresse un bilan des actions de formation engagées par la branche au cours de l'année écoulée et définir les objectifs pour l'année à venir.

Article 2

La CPNEFP est composée paritairement d'un membre par organisation syndicale de salariés signataire du présent accord et d'un nombre équivalent de représentants de la FEPEM. Il y aura autant de membres suppléants par organisation que de membres titulaires.

Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés sont dûment mandatés par chaque organisation mandataire.

Article 3

La CPNEFP élit un président et un vice-président n'appartenant pas au même collège.

La présidence et la vice-présidence changent de collège tous les deux ans.

La CPNEFP se réunit autant de fois que les parties l'estimeront nécessaire et au minimum deux fois par an. Elle décide de l'attribution de la charge de son secrétariat. Elle est mandatée pour établir toute liaison et coordination nécessaires avec les instances publiques, professionnelles ou privées ayant des attributions dans les domaines de l'emploi et de la formation.

Article 4

En vue d'assurer le financement des actions de formation et conformément à l'accord préliminaire du 20 janvier 1995 sur la formation professionnelle, une cotisation de 0,15 % de la masse salariale sera versée par chaque employeur pour financer cette formation.

Les parties signataires ont désigné comme organisme paritaire collecteur agréé pour collecter les contributions patronales dues au titre de la formation professionnelle de la branche :

- AGEFOS PME dont le siège national est sis 5 bis rue de Rochechouart - 75009 Paris

Les priorités de formation que la CPNEFP aura établies seront adressées au conseil d'administration de l'OPCA ainsi qu'aux représentants de la branche dans les instances de cet organisme. La CPNEFP sera informée de la politique menée par l'OPCA et réciproquement.

Article 5

Les parties signataires souhaitent développer des formations professionnelles.

Elles donnent mandat à la CPNEFP pour les définir et rechercher les possibilités de reconnaissance par voie de certificats de qualification ou de titres homologués par les pouvoirs publics.

Elles lui confient le soin d'examiner les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins de formation.

Article 6

Le présent accord est applicable à la date de son extension. Il est conclu conformément aux dispositions de l'article L. 933-2 du Code du travail pour une durée indéterminée.

Les parties signataires donnent mandat à la CPNEFP de suivre la bonne application de cet accord.

Article 7

Le présent accord pourra faire l'objet d'une demande de réexamen ou d'une dénonciation, en application des articles L. 132-7 et suivants du Code du travail, qui devra être portée à la connaissance de toutes les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

Article 8

Les partenaires sociaux signataires demandent l'extension du présent accord conformément à l'article L. 133-8 du Code du travail.

Annexe 5

Accord du 24 novembre 1999 sur la mise en oeuvre de la

formation professionnelle

Article 1 Procédure

En application stricte de la loi, la demande émane de l'employeur. Une demande à l'initiative d'un salarié doit être requalifiée par l'employeur.

Article 2 Ancienneté

Aucune ancienneté dans l'emploi n'est retenue pour l'accès à la formation (présentation du contrat de travail ou d'une fiche de paye).

Article 3 Rémunération du temps complémentaire

Le temps complémentaire se définit comme suit :

- heures de formation dépassant le cadre habituel du travail normalement accompli par l'intéressé pour le compte de son ou ses employeurs.

Il est rémunéré sur la base du SMIC.

Article 4 Statut du salarié

Compte tenu de certaines spécificités propres à la profession (multiplicité d'employeurs, généralisation du temps partiel, alternance de périodes travaillées et non travaillées), les parties signataires conviennent d'apporter une attention toute particulière aux conséquences juridiques du départ en formation d'un salarié à l'initiative de l'employeur réputé « porteur » de l'action.

En conséquence, les dispositions ci-après - qui correspondent aux différents types de situations pratiques susceptibles de se rencontrer au sein de la branche professionnelle des salariés du particulier employeur - doivent permettre de garantir le statut de « salarié » ainsi que le maintien d'une protection sociale durant la totalité du déroulement de l'action, y compris pour la partie réalisée le cas échéant hors temps habituel de travail de l'intéressé.

a) - Mono employeur temps plein

L'action de formation qu'est appelé à suivre le salarié ayant vocation à se dérouler sur le temps habituel de travail, aucun aménagement du contrat de travail initial n'est ici nécessaire.

Celui-ci continue à produire normalement tous ses effets durant le temps de la formation, le salarié percevant durant le stage une rémunération calculée conformément au taux horaire de travail prévu au contrat compte tenu de la durée initialement convenue.

b) - Mono employeur temps partiel

Si l'action de formation doit être réalisée partiellement hors temps habituel de travail, l'employeur s'engage à présenter à la signature du salarié, avant le début du stage, un avenant au contrat de travail initial (selon modèle 1 joint au présent accord) étendant, sous réserve de l'alinéa ci-après, les effets de celui-ci aux périodes de formation non couvertes par l'horaire de travail prévu au contrat.

L'employeur recherchera le plus possible, avec le salarié, des aménagements de l'horaire de travail.

La rémunération du temps de la formation est assurée au salarié :

- d'une part, selon le taux horaire habituel pour les heures de formation coïncidant avec l'horaire de travail prévu au contrat initial ;
- d'autre part, selon un taux défini conventionnellement pour les seules heures de formation dépassant le cadre habituel de travail de l'intéressé.

c) - Multi employeur et formation sur le temps de travail

L'action de formation qu'est appelé à suivre le salarié ayant vocation à se dérouler sur le temps habituel de travail qu'il consacre au service de plusieurs employeurs, l'employeur porteur du projet de formation s'engage à présenter, avant le début du stage :

- d'une part, à la signature du salarié un avenant au contrat de travail initial (selon modèle 1 bis joint au présent accord) étendant les effets de celui-ci aux seules périodes de formation coïncidant avec l'horaire de travail normalement accompli au service des autres employeurs ;
- d'autre part, à la signature du salarié et des autres employeurs susceptibles d'être affectés par le départ en formation du salarié, un modèle d'avenant à leur contrat initial (selon modèle 2 joint au présent accord) suspendant leurs effets respectifs durant les seules heures de formation coïncidant avec l'horaire de travail effectivement prévu dans le cadre de ces contrats.

La rémunération de la totalité des heures de formation est assurée conformément au taux horaire de travail prévu dans le cadre du contrat initial conclu avec l'employeur porteur du projet de formation.

d) - Multi employeur et formation se déroulant à la fois sur le temps de travail et hors temps de travail

Si l'action de formation doit être réalisée partiellement hors temps habituel de travail que le salarié accomplit au service de plusieurs employeurs, l'employeur porteur du projet de formation s'engage à présenter, avant le début du stage :

- d'une part, à la signature du salarié un avenant au contrat de travail initial (selon modèle 1 ter joint au présent accord) étendant, sous réserve de l'alinéa ci-après, les effets de celui-ci aux périodes de formation coïncidant avec l'horaire de travail normalement accompli au service des autres employeurs et aux heures de formation réalisées en dehors de tout temps normal de travail ;
- d'autre part, à la signature du salarié et des autres employeurs susceptibles d'être affectés par le départ en formation du salarié, un modèle d'avenant à leur contrat initial (selon modèle 2 joint au présent accord) suspendant leurs effets respectifs durant les heures de formation coïncidant avec l'horaire de travail effectivement prévu dans le cadre de ces contrats et à celles réalisées en dehors de tout temps normal de travail.

Article 5 Refus d'un employeur

L'employeur peut refuser la demande. Dans ce cas le refus ne peut durer plus de six mois pour le salarié en poste d'emploi à caractère familial (PECF) et trois mois pour les autres salariés.

Article 6

Cet accord annule et remplace l'accord du 15 janvier 1998 étendu par arrêté du 28 mai 1998 - JO du 10 juin 1998.

Les partenaires sociaux signataires demandent l'extension du présent accord conformément à l'article L. 133-8 du Code du travail.

Mono employeur temps partiel Modèle 1 d'avenant au contrat de travail de type « extensif » (étendant la responsabilité de l'employeur « porteur » du stage, y compris sur le temps de formation réalisé hors temps normal de travail)

Avenant au contrat de travail conclu le entre :

M/Mme (employeur) et M/Mme (salarié)

En application des décisions prises au niveau de la branche professionnelle pour faciliter l'accès à la formation des salariés du particulier employeur, le présent avenant a pour objet de garantir le statut de « salarié » ainsi qu'une protection sociale à M/Mme (salarié) pendant toute la durée du stage de formation dont les caractéristiques sont précisées à l'article 4 .

Article 1^{er}

M/Mme (employeur) s'engage à faire suivre à M/Mme (salarié), qui accepte, l'action de formation visée à l'article 4 .

Article 2

Dans la mesure où ce stage a lieu pour partie en dehors du temps habituel de travail de M/Mme (salarié), les effets du contrat initial sont étendus aux périodes de formation non couvertes par l'horaire de travail prévu au contrat.

Celui-ci continuera donc à lier les parties pendant toute la durée de la formation, sous réserve des dispositions visées à l'article 3 .

Article 3

Le maintien de la rémunération est assuré à M/Mme (salarié) durant le temps de sa formation dans les conditions suivantes :

- selon le taux horaire habituel pour les heures de formation coïncidant avec l'horaire de travail prévu au contrat initial ;
- selon le taux défini conventionnellement, soit F/H, pour les seules heures de formation dépassant le cadre habituel de travail de M/Mme (salarié) au service de M/Mme (employeur).

Article 4

L'action de formation objet du présent avenant répond notamment aux conditions suivantes :

- nature et intitulé du stage :
- durée de la formation :
- dates (début et fin ; périodicité/planning hebdomadaire du salarié) de la formation :
- nombre d'heures de formation réalisées sur le temps habituel de travail : H
- nombre d'heures de formation réalisées hors temps habituel de travail : H
- nom et adresse de l'organisme réalisant la formation :

(Le reste inchangé)

Fait à le

Signature du salarié (« lu et approuvé »)

Signature de l'employeur (« lu et approuvé »)

Multi employeur et formation sur le temps de travail

Modèle 1 bis d'avenant au contrat de travail de type « extensif »

(étendant la responsabilité de l'employeur « porteur » du stage, y compris sur le temps de formation coïncidant avec l'horaire de travail normalement accompli au service des autres employeurs)

Avenant au contrat de travail conclu le entre :

M/Mme (employeur) et M/Mme (salarié)

En application des décisions prises au niveau de la branche professionnelle pour faciliter l'accès à la formation des salariés du particulier employeur, le présent avenant a pour objet de garantir le statut de « salarié » ainsi qu'une protection sociale à M/Mme (salarié) pendant toute la durée du stage de formation dont les caractéristiques sont précisées à l'article 4 .

Article 1^{er}

M/Mme (employeur) s'engage à faire suivre à M/Mme (salarié), qui accepte, l'action de formation visée à l'article 4 .

Article 2

Dans la mesure où ce stage a lieu sur le temps habituel de travail consacré par M/Mme (salarié) au service de plusieurs employeurs relevant de la branche professionnelle des salariés du particulier employeur, les effets du contrat initial conclu avec M/Mme (employeur) sont étendus aux périodes de formation coïncidant avec l'horaire de travail normalement accompli par M/Mme (salarié) au service des autres employeurs concernés par son départ en formation.

Le contrat initial conclu entre M/Mme (salarié) et M/Mme (employeur) se substitue, le temps du stage, à celui (ou ceux) conclus entre M/Mme (salarié) et ces autres employeurs ; il continue donc à lier les parties pendant toute la durée de la formation.

Article 3

Le maintien de la rémunération est assuré à M/Mme (salarié) durant le temps de sa formation conformément au taux horaire de travail prévu dans le cadre du contrat initial conclu avec M/Mme (employeur).

Article 4

L'action de formation objet du présent avenant répond notamment aux conditions suivantes :

- nature et intitulé du stage :
- durée de la formation :
- dates (début et fin ; périodicité/planning hebdomadaire du salarié) de la formation :
- nombre d'heures de formation réalisées sur le temps habituel de travail accompli au service de M/Mme (employeur) : H
- nombre d'heures de formation réalisées sur le temps habituel de travail accompli au service des autres employeurs de M/Mme (salarié) : H
- nom et adresse de l'organisme réalisant la formation :

(Le reste inchangé)

Fait à le

Signature du salarié (« lu et approuvé »)

Signature de l'employeur (« lu et approuvé »)

Multi employeur et formation se déroulant à la fois sur le temps de travail et hors temps de travail

Modèle 1 ter d'avenant au contrat de travail de type « extensif » (étendant la responsabilité de l'employeur « porteur » du stage, y compris sur le temps de formation coïncidant avec l'horaire de travail normalement accompli au service des autres employeurs et sur le temps de formation réalisé hors temps normal de travail)

Avenant au contrat de travail conclu le entre :

M/Mme (employeur) et M/Mme (salarié)

En application des décisions prises au niveau de la branche professionnelle pour faciliter l'accès à la formation des salariés du particulier employeur, le présent avenant a pour objet de garantir le statut de « salarié » ainsi qu'une protection sociale à M/Mme (salarié) pendant toute la durée du stage de formation dont les caractéristiques sont précisées à l'article 4

Article 1^{er}

M/Mme (employeur) s'engage à faire suivre à M/Mme (salarié), qui accepte, l'action de formation visée à l'article 4 .

Article 2

Dans la mesure où ce stage a lieu pour partie

- d'une part, sur le temps habituel de travail consacré par M/Mme (salarié) au service de plusieurs employeurs relevant de la branche professionnelle des salariés du particulier employeur,
- d'autre part, en dehors du temps habituel de travail de M/Mme (salarié), les effets du contrat initial conclu avec M/Mme (employeur) sont étendus aux périodes de formation coïncidant avec l'horaire de travail normalement accompli par M/Mme (salarié) au service des autres employeurs concernés par son départ en formation ainsi qu'aux périodes de formation non couvertes par l'horaire de travail prévu dans le cadre des différents contrats souscrits par M/Mme (salarié).

Le contrat initial conclu entre M/Mme (salarié) et M/Mme (employeur) couvre ainsi les heures de formation réalisées hors temps de travail habituel de M/Mme (salarié) et se substitue, le temps du stage, à celui (ou ceux) conclus entre M/Mme (salarié) et ses autres employeurs concernés par son départ en formation ; il continue donc à lier les parties pendant toute la durée de la formation, sous réserve des dispositions visées à l'article 3.

Article 3

Le maintien de la rémunération est assuré à M/Mme (salarié) durant le temps de sa formation dans les conditions suivantes :

- selon le taux horaire habituel prévu dans le cadre du contrat initial conclu avec M/Mme (employeur) pour l'ensemble des heures de formation coïncidant avec un horaire effectif de travail prévu dans le cadre des différents contrats souscrits par M/Mme (salarié),
- selon le taux défini conventionnellement, soit/H, pour les seules heures de formation dépassant le cadre habituel de travail de M/Mme (salarié) au service de ses différents employeurs.

Article 4

L'action de formation objet du présent avenant répond notamment aux conditions suivantes :

- nature et intitulé du stage :
- durée de la formation :
- dates (début et fin ; périodicité/planning hebdomadaire du salarié) de la formation :
- nombre d'heures de formation réalisées sur le temps habituel de travail accompli au service de M/Mme (employeur) : H (1)
- nombre d'heures de formation réalisées sur le temps habituel de travail accompli au service des autres employeurs de M/Mme (salarié) : H (2)
- cumul des heures de formation réalisées sur le temps habituel de travail : H (1 + 2)
- nombre d'heures de formation réalisées hors temps habituel de travail : H
- nom et adresse de l'organisme réalisant la formation :

(Le reste inchangé)

Fait à le

Signature du salarié (« lu et approuvé »)

Signature de l'employeur (« lu et approuvé »)

Multi employeur et formation sur le temps de travail - Multi employeur et formation se déroulant à la fois sur le temps de travail et hors temps de travail

Modèle 2 d'avenant au contrat de travail de type « suspensif » (suspendant les obligations contractuelles du ou des autres employeur(s) appelé(s) à « subir » l'envoi en formation)

Avenant au contrat de travail conclu le entre :

M/Mme (employeur) et M/Mme (salarié)

En application des décisions prises au niveau de la branche professionnelle pour faciliter l'accès à la formation des salariés du particulier employeur, le présent avenant a pour objet de permettre à M/Mme (salarié) de suivre un stage de formation réalisé à la demande d'un autre employeur relevant de cette même branche professionnelle, et de lui garantir, pendant toute la durée du stage dont les caractéristiques sont précisées à l'article 4, un statut de « salarié » ainsi qu'une protection sociale en cohérence avec l'initiative prise par l'employeur « porteur » de l'action de formation.

Article 1^{er}

M/Mme (employeur) s'engage à permettre à M/Mme (salarié), qui accepte, de suivre l'action de formation visée à l'article 4 ; cette action est réalisée à la demande d'un autre employeur de M/Mme (salarié) relevant de la branche professionnelle des salariés du particulier employeur.

Article 2

Dans la mesure où ce stage a lieu pour partie sur le temps habituel de travail normalement accompli par M/Mme (salarié) selon l'horaire prévu au contrat initial, les effets de celui-ci sont suspendus durant les seules périodes de formation coïncidant avec l'horaire de travail prévu au contrat.

Article 3

M/Mme (salarié) bénéficie donc d'une absence autorisée et non rémunérée par M/Mme (employeur),

afin de suivre un stage de formation organisé selon les modalités définies par la branche professionnelle des salariés du particulier employeur.

Article 4

L'action de formation objet du présent avenant répond notamment aux conditions suivantes :

- identité et coordonnées de l'employeur « porteur » du stage auquel tout renseignement complémentaire peut être demandé :
- nature et intitulé du stage :
- durée de la formation :
- dates (début et fin ; périodicité/planning hebdomadaire du salarié) de la formation :
- nombre d'heures de formation réalisées sur le temps habituel de travail : H
- nom et adresse de l'organisme réalisant la formation :

(Le reste inchangé)

Fait à le

Signature du salarié (« lu et approuvé»)

Signature de l'employeur (« lu et approuvé»)

Annexe 6

Accord du 24 novembre 1999 sur la prévoyance

Conditions d'application de l'article 19 - Couverture maladie accident

(Modifié par avenant n° 1 du 18 mai 2000 étendu par arrêté du 20 juillet 2000, JO 26 août 2000, applicable à compter du 1^{er} jour du trimestre suivant son extension soit à compter du 1^{er} octobre 2000)

Préambule

Par cette annexe qui détermine les conditions d'application de l'article 19 de la convention collective nationale de travail des salariés du particulier employeur les partenaires sociaux souhaitent poursuivre l'effort de professionnalisation des emplois de la famille. Après l'accord paritaire sur la formation professionnelle, cette annexe apporte aux salariés concernés une garantie collective essentielle.

Mutualisée sur l'ensemble de la profession et applicable à tous les salariés quel que soit leur temps de travail, cette garantie est source de cohésion professionnelle et de lutte contre le « travail illégal ».

L'obligation légale et conventionnelle incombant aux employeurs d'indemniser le salarié en arrêt maladie est souvent source de complications pour ceux-ci, et en cas de maladie de longue durée, une source de soucis financiers.

La gestion par un organisme extérieur et la mutualisation de cette obligation apportent aux employeurs une simplification et une tranquillité importante, et aux salariés une véritable sécurité.

CHAPITRE I

Incapacité de travail

Article 1-1

Définition de la garantie

En application de l'article 19 de la convention collective nationale de travail des salariés du particulier employeur, une indemnité complémentaire d'incapacité de travail est versée aux salariés en arrêt pour maladie, accident de la vie courante, accident du travail et assimilé.

Article 1-2

Bénéficiaires

Pourra bénéficier de cette indemnisation tout salarié, quel que soit le nombre d'heures de travail effectué, à condition :

- de justifier, sauf impossibilité absolue, de son incapacité de travail dans les 48 heures, en adressant à l'employeur un avis d'arrêt de travail ;

- de se soumettre à une contre visite s'il y a lieu ;
- de justifier, au premier jour de l'arrêt de travail, d'une ancienneté continue de 6 mois chez le même employeur ; en cas d'employeurs multiples, sont pris en compte les employeurs chez qui le salarié justifie de 6 mois d'ancienneté continue ; cette ancienneté est définie dans la convention collective nationale ;
- d'être soigné sur le territoire de l'Union européenne.

Article 1-3 Salaire de référence

a) - Salariés cotisant sur le salaire réel

Pour ces salariés, le salaire servant de base au calcul des « indemnités d'incapacité » est le salaire mensuel brut moyen perçu par le salarié dans la profession au cours du dernier trimestre civil précédant le premier jour d'arrêt de travail, à l'exclusion des congés payés lorsqu'ils sont versés mensuellement en même temps que le salaire.

En cas de versement d'une prime exceptionnelle, cette prime est proratisée sur la période pour laquelle elle a été versée.

En cas de période incomplète pour embauche en cours de trimestre ou absence pour maladie ou accident, le salaire de référence sera reconstitué prorata temporis à partir des périodes connues.

En cas d'absence totale de travail pendant cette période, il sera recherché le trimestre antérieur le plus proche, à défaut le salaire de référence sera reconstitué à partir du salaire horaire brut perçu et du nombre d'heures de travail effectué par l'intéressé avant son arrêt de travail.

En cas de rechute, le salaire de référence retenu est celui utilisé pour l'indemnisation de la période d'arrêt précédente.

Les salaires déclarés pour le calcul des « indemnités d'incapacité » seront ultérieurement vérifiés avec les salaires qui ont servi de base au calcul des cotisations, avec régularisation s'il y a lieu.

b) - Salariés cotisant sur la base forfaitaire

Pour ces salariés, le salaire servant de base au calcul des indemnités d'incapacité est le salaire mensuel brut moyen calculé sur la base du SMIC en vigueur et du nombre d'heures de travail moyen effectué dans la profession au cours du dernier trimestre civil précédant le 1^{er} jour d'arrêt de travail

Les cas particuliers sont traités dans les conditions définies au paragraphe a) ci-dessus.

Article 1-4 Montant des « Indemnités d'incapacité »

Le montant de l'indemnité journalière d'incapacité est calculée dans les conditions suivantes :

- la garantie de base totale mensuelle est égale à 100 % du salaire mensuel net de référence ;
- la garantie de base totale journalière est égale au 1/30^{ème} de la garantie mensuelle ;
- l'indemnité journalière d'incapacité due au salarié, pour tous les jours calendaires indemnifiables, est égale à la garantie de base totale journalière définie ci-dessus moins l'indemnité journalière de Sécurité sociale, réelle ou fictive, prise en compte avant déduction des prélèvements sociaux appliqués aux prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Toutefois, pour tenir compte du fait que l'intéressé peut percevoir des indemnités Sécurité sociale pour des salaires perçus en dehors de la profession, cette indemnité journalière sera recalculée à partir du salaire de référence ayant servi à calculer la garantie de base totale journalière.

Pour les salariés ne justifiant pas du nombre d'heures de travail nécessaire pour bénéficier de l'indemnisation de la Sécurité sociale, ces indemnités seront reconstituées d'une manière théorique comme si l'intéressé les avait perçues.

Article 1-5 Délai de carence

L'indemnité d'incapacité prend effet à compter du :

- premier jour indemnifiable par la Sécurité sociale en cas d'arrêt pour accident du travail, maladie professionnelle ou

accident de trajet reconnu comme accident de travail par la Sécurité sociale ;

- 11^{ème} jour d'absence dans les autres cas ; cette carence est appliquée à chaque arrêt, sauf en cas de rechute pour laquelle la Sécurité sociale n'applique aucune carence.

En cas d'employeurs multiples, un arrêt pour accident de travail ou assimilé sera traité comme tel chez l'employeur concerné et traité comme une maladie chez les autres employeurs.

Article 1-6 Durée de l'indemnisation

L'indemnisation au titre de l'incapacité prend fin :

- a) pour les salariés bénéficiant des indemnités journalières de la Sécurité sociale, à la cessation du paiement de ces indemnités journalières ;
- b) pour les autres salariés,
au 1095^{ème} jour de maladie continue, carences comprises ;
en cas d'arrêts successifs, la durée de 1095 jours est reconstituée si entre deux arrêts la reprise du travail est au moins égale à 6 mois ;
dans le cas contraire, les arrêts se cumulent dans la limite de 1095 jours ;
- c) pour tous les salariés :
 - à la date d'effet d'une rente d'invalidité,
 - ou au premier jour d'effet de la retraite,
 - ou au 65^{ème} anniversaire de l'intéressé.

Article 1-7 Salariés de plus de 65 ans

Si un salarié en activité au-delà de 65 ans se trouve en arrêt de travail justifiant l'indemnisation prévue au présent chapitre, la durée d'indemnisation s'arrête au 180^{ème} jour d'arrêt continu.

CHAPITRE II Invalidité

Article 2-1 Définition de la garantie

En application de l'article 19 de la convention collective nationale de travail des salariés du particulier employeur, une rente complémentaire d'invalidité est versée aux salariés définis ci-dessous.

Article 2-2 Bénéficiaires

Pourront bénéficier de cette rente d'invalidité tous les salariés, quel que soit le nombre d'heures de travail effectué, à condition :

- pour les salariés bénéficiaires de la Sécurité sociale, de percevoir une pension pour une invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie, ou une rente accident de travail pour une invalidité égale ou supérieure à 66 % ;
- pour les salariés qui ne justifient pas du nombre d'heures minimum pour prétendre à une rente ou pension d'invalidité de la Sécurité sociale, d'être reconnus par le médecin contrôleur de l'institution gestionnaire, à l'un des niveaux d'invalidité définis ci-dessus ;
- pour tous, de justifier d'une ancienneté minimum de 6 mois continus chez l'employeur au premier jour de l'arrêt de travail ayant donné lieu à une indemnisation au titre du chapitre I ci dessus.

Article 2-3 Salaire de référence

a) - Salariés cotisant sur le salaire brut réel

Pour ces salariés, le salaire de référence servant de base au calcul de la rente d'invalidité est le salaire annuel brut perçu

dans la profession par le salarié au cours des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail initial.

b) - Salariés cotisant sur la base forfaitaire

Pour ces salariés, le salaire de référence servant de base au calcul de la rente d'invalidité est le salaire annuel brut calculé sur la base du SMIC en vigueur et du nombre d'heures de travail effectué dans la profession au cours des quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail initial.

Article 2-4

Montant de la rente d'invalidité

Le montant de la rente annuelle d'invalidité est égal à 95 % du salaire de référence net annuel moins la pension ou rente annuelle réelle ou fictive de la Sécurité sociale avant déduction des prélèvements sociaux appliqués à ce revenu de remplacement. Toutefois, pour tenir compte du fait que l'intéressé peut percevoir une pension ou rente pour des salaires perçus en dehors de la profession, elle sera recalculée sur la base du salaire de référence défini à l'article 2-3 .

Pour les salariés ne justifiant pas du nombre d'heures de travail nécessaire pour bénéficier d'une pension ou rente de la Sécurité sociale, cette pension ou rente sera reconstituée d'une manière théorique comme si l'intéressé l'avait perçue.

Article 2-5

Durée de l'indemnisation

L'indemnisation au titre de l'invalidité prend fin :

- en cas d'arrêt du versement de la pension ou rente de la Sécurité sociale,
- ou à la date d'effet de la retraite,
- ou au plus tard au 60^{ème} anniversaire de l'intéressé.

CHAPITRE III

Clauses communes

Article 3-1

Prise en charge des arrêts de travail

En application du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31/12/1989, sont pris en charge tous les arrêts de travail commençant à dater du 1^{er} janvier 1999, quel que soit l'état de santé antérieur du salarié.

Sont également pris en charge les arrêts de travail en cours au 01/01/1999 si le salarié à cette date est en cours d'indemnisation à ce titre, en application d'une obligation conventionnelle ou contractuelle, avec paiement des charges sociales sur les compléments de salaires versés pour la période de maladie postérieure au 1^{er} janvier 1999 justifiant le maintien du contrat de travail du salarié.

Le salarié sera indemnisé par l'employeur ou l'organisme assureur jusqu'à la fin des droits conventionnels ou contractuels, l'institution de prévoyance, prendra le relais après cette période.

Article 3-2

Exclusions

Sont exclus des indemnisations complémentaires à celles prévues par l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10/12/1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19/01/1978 les arrêts de travail qui sont la conséquence :

- de blessures et mutilations volontaires ;
- d'accidents ou maladies dus à des faits de guerre étrangère ou civile lorsque la France est partie belligérante ;
- de l'usage d'engin à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse ;
- d'accidents et maladies dus à un tremblement de terre ou à la désintégration du noyau atomique.

Article 3-3

Revalorisation des indemnités et rentes complémentaires

Les salaires de référence définis ci-dessus, servant de base de calcul des indemnités et rentes complémentaires, sont revalorisés dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que le niveau 2 de la grille conventionnelle de salaires des salariés du particulier employeur.

Article 3-4

Payement des indemnités et rentes complémentaires

Les indemnités et rentes complémentaires nettes sont versées directement au salarié par l'institution gestionnaire.

Article 3-5

Charges sociales

Les charges sociales patronales et salariales correspondant aux indemnités d'incapacité versées au salarié avant rupture de son contrat de travail sont calculées et prises en charge par l'institution gestionnaire et versées par elle à l'URSSAF compétente.

Les prélèvements sociaux applicables aux indemnités d'incapacité versées après rupture du contrat de travail du salarié et aux rentes d'invalidité sont déduits des garanties définies ci-dessus, conformément à la législation en vigueur, et versés par l'institution à l'URSSAF compétente.

Article 3-6

Montant des cotisations

(Modifié par avenant n° 1 du 18 mai 2000 étendu par arrêté du 20 juillet 2000, JO 26 août 2000 applicable à compter du 1^{er} jour du trimestre suivant son extension soit à compter du 1^{er} octobre 2000)

1 - Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations est l'assiette retenue pour les cotisations de sécurité sociale.

2 - Montant des cotisations

(cotisations au 1^{er} octobre 2000 résultant de l'avenant n° 1 du 18 mai 2000 étendu)

1,38 % au 1^{er} octobre 2000 (1,4% avant le 1^{er} octobre 2000) de l'assiette des cotisations :

0,69 % à la charge des employeurs, * (0,7% avant le 1^{er} octobre 2000) [(note 1) :

NDLR : Voir également l'accord du 18 mai 2000 relatif au développement du paritarisme instituant une contribution obligatoire à la charge des employeurs.

]

0,69 % à la charge des salariés (0,7% avant le 1^{er} octobre 2000)

* la cotisation à la charge des employeurs prend notamment en compte la totalité des obligations résultant de l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10/12/1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19/01/1978.

3 - Fonds social des salariés

(ajouté par avenant n° 1 du 18 mai 2000 étendu)

Il est créé un fonds social ayant pour objectif l'aide individuelle ou collective en faveur des salariés relevant de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur et se trouvant dans une situation financière difficile.

Une cotisation d'un montant de 0,01 % sera à la charge des salariés relevant de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Cette cotisation est recouvrée par l'IRCEM Prévoyance en même temps et dans les mêmes conditions que la cotisation affectée à la prévoyance en application de l'accord national du 11/06/1998 modifié par accord du 24/11/1999 modifié par accord du 18 mai 2000.

Le gestion de ce fonds social des salariés du particulier employeur est confiée au conseil d'administration de l'IRCEM

Prévoyance au travers d'une commission paritaire.

Article 3-7

Demande de versement des indemnités et rentes complémentaires

1 - Déclaration de l'arrêt de travail

L'arrêt de travail est à déclarer à l'organisme gestionnaire au moyen d'un document fourni par celui-ci et accompagné des justifications précisées dans ce document.

Cette déclaration est faite :

- par l'employeur particulier si le salarié n'a qu'un seul employeur ;
 - par l'association mandataire si tel est le cas ;
 - par le salarié lui-même s'il a plusieurs employeurs particuliers ;
- ceux-ci fourniront au salarié tous les documents utiles à cette déclaration.

2 - Prolongation de l'arrêt de travail

Les demandes de remboursement pour prolongation de l'arrêt de travail pourront être faites par l'intéressé lui-même.

Article 3-8

Contrôle médical

Tous les salariés indemnisés sont tenus de se soumettre aux contrôles médicaux que l'institution jugera utile de pratiquer, dans les conditions définies au règlement intérieur de l'institution gestionnaire.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 4-1

Institution gestionnaire

Les signataires de cette annexe à la convention collective nationale de travail des salariés du particulier employeur, fidèles à leur démarche de structuration de la profession, désignent l'IRCEM Prévoyance, 261 avenue des Nations Unies - 59060 Roubaix Cedex, pour recueillir l'adhésion collective de l'ensemble de la profession et pour assurer le système de prévoyance institué par le présent accord paritaire.

La mutualisation des risques au sein d'un même organisme gestionnaire permettra :

- de garantir l'accès aux prestations à tous les salariés, quel que soit leur état de santé dès la date d'effet de la présente annexe ;
- de faciliter l'application de la convention collective en généralisant la mise en place des garanties au bénéfice de l'ensemble de la profession.

Toutefois, les employeurs qui auraient souscrit un contrat de prévoyance comportant des garanties ayant le même objet que celles instituées par le présent accord disposeront d'un délai pour résilier le contrat antérieurement souscrit. Ce délai expire à la première échéance susceptible d'intervenir (en respectant le préavis contractuel), postérieure à la date à laquelle les intéressés ont été informés de leurs nouvelles obligations, à défaut à la date d'effet de la présente annexe.

Article 4-2

Salariés couverts antérieurement par un autre régime de prévoyance

Pour les salariés en cours d'arrêt de travail à la date d'effet de cette annexe, indemnisés par un autre régime de prévoyance et dont l'employeur relève désormais de la présente annexe, l'institution gestionnaire ne prendra en compte que le montant des revalorisations additionnelles des prestations versées en complément des indemnités Sécurité sociale.

Les employeurs et les salariés qui auraient conclu antérieurement auprès d'un autre assureur un contrat de prévoyance comportant des garanties plus importantes pourront, s'ils le désirent, conclure un contrat complémentaire avec l'IRCEM

Prévoyance pour maintenir les garanties précédentes. Cette adhésion sera acceptée sans questionnaire médical ni stage, si elle est réalisée dans les trois mois qui suivent la date d'effet de la résiliation du contrat antérieur, réalisée dans les conditions définies à l'article 4-1 ci-dessus.

Article 4-3 Payement des cotisations

Les cotisations « prévoyance » sont appelées par l'intermédiaire des URSSAF. Elles sont versées par celles-ci à l'organisme gestionnaire.

Article 4-4 Commission du suivi

Une commission paritaire composée des signataires de cette annexe est chargée de suivre les résultats techniques engendrés par son application.

Chaque année cette commission connaîtra les bilans et comptes de résultats de l'année civile précédente présentés par la direction de l'IRCEM Prévoyance.

Toute modification qu'il serait utile d'apporter à la présente annexe sera présentée à la commission paritaire signataire de cet accord.

Article 4-5 Demande d'extension

Les signataires de cette annexe conviennent d'en demander l'extension auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4-6 Date d'effet

La présente annexe est applicable à compter de la parution de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Elle annule et remplace l'accord du 11 juin 1998 et son rectificatif du 1^{er} juillet 1998 étendus par arrêté du 25 août 1998 paru au JO du 3 septembre 1998.

Article 4-7 Réexamen de l'accord

Conformément à la loi n° 94678 du 8 août 1994, avant la fin de la cinquième année de fonctionnement, les signataires examineront les résultats techniques, financiers et la qualité de service du gestionnaire et procéderont à un appel d'offres auprès d'autres organismes.

En cas de modification ou de dénonciation de la présente annexe entraînant changement d'organisme gestionnaire, les prestations en cours seront maintenues à leur niveau atteint à la date de changement d'organisme. Les nouvelles revalorisations seront prises en charge par le nouvel assureur. Cette revalorisation sera au moins aussi favorable que celle du régime géré par l'IRCEM Prévoyance.

Article 4-8 Dispositions générales

Les conditions générales non incluses dans la présente annexe sont celles définies par la législation en vigueur et par le règlement de l'IRCEM Prévoyance.

Annexe 7

**Accord paritaire du 17 décembre 1998
Modifiant l'article 25 - Classification de la convention collective
nationale de travail du personnel employé de maison**
(Étendu par arrêté du 5 février 1999 - JO du 16 février 1999)
(Intégré à la présente convention)

La commission mixte réunie le 17 décembre 1998 confirme la décision de la Commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle (CPNEFP) du 18 novembre, créant deux certificats de qualification professionnelle inscrits dans la convention collective nationale de travail du personnel employé de maison et reconnus au niveau 3 de sa classification (article 25).

- CQP Assistant de vie (niveau 3).
- CQP Garde d'enfants au domicile de l'employeur (niveau 3).

Les référentiels de formation et de validation approuvés en CPNEFP sont sous la responsabilité et la coordination nationale de l'Institut FEPEM de l'emploi familial.

Celui-ci remet à la CPNEFP un rapport annuel sur leur mise en œuvre.

Toute modification des référentiels est soumise à l'approbation préalable de la CPNEFP.

Annexe salaires

Avenant n°S 33 du 2 juillet 2004

(Étendu par arrêté du 10 novembre 2004, JO 25 novembre 2004, applicable le mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel)

Article 1er

En référence aux dispositions de l'Article 20 de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeurs du 24 novembre 1999 étendue par arrêté ministériel du 2 mars 2000 paru au J. O. du 11 mars 2000 :

a) Salaires :

1 - Salaire horaire

2 - Salaire mensuel

3 - Salaire minimum conventionnel

4 - Majoration pour ancienneté

Minima conventionnels bruts

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

Niveaux	Salaire horaire sans ancienneté	Salaire horaire majoré pour ancienneté							
		après 3 ans	après 4 ans	après 5 ans	après 6 ans	après 7 ans	après 8 ans	après 9 ans	après 10 ans
Débutant en euros	7.61								
Niveau 1 en euros	7.68	7.91	7.99	8.06	8.14	8.22	8.29	8.37	8.45
Niveau 2 en euros	7.84	8.08	8.15	8.23	8.31	8.39	8.47	8.55	8.62
Niveau 3 en euros	8.04	8.28	8.36	8.44	8.52	8.60	8.68	8.76	8.84
Niveau 4 en euros	8.08	8.32	8.40	8.48	8.56	8.65	8.73	8.81	8.89
Niveau 5 en euros	8.42	8.67	8.76	8.84	8.93	9.01	9.09	9.18	9.26

Salaire mensuel brut pour 174 heures

Niveaux	Salaire mensuel sans ancienneté	Salaire mensuel majoré pour ancienneté							
		après 3 ans	après 4 ans	après 5 ans	après 6 ans	après 7 ans	après 8 ans	après 9 ans	après 10 ans
Débutant en euros	1 324.14								
Niveau 1 en euros	1 336.32	1 376.34	1 390.26	1 402.44	1 416.36	1 430.28	1 442.46	1 456.38	1 470.30
Niveau 2 en euros	1 364.16	1 405.92	1 418.10	1 432.02	1 445.94	1 459.86	1 473.78	1 487.70	1 499.88
Niveau 3 en euros	1 398.96	1 440.72	1 454.64	1 468.56	1 482.48	1 496.40	1 510.32	1 524.24	1 538.16
Niveau 4 en euros	1 405.92	1 447.68	1 461.60	1 475.52	1 489.44	1 505.10	1 519.02	1 532.94	1 546.86
Niveau 5 en euros	1 465.08	1 508.58	1 524.24	1 538.16	1 553.82	1 567.74	1 581.66	1 597.32	1 611.24

Article 2

Selon les dispositions de l'Article 20 : Rémunération a) Salaires alinéa 5, le montant minimum de chaque prestation en nature est fixé paritairement lors de la négociation sur les salaires. Les prestations en nature sont déduites du salaire net.

Le coût d'un repas est évalué à : 4.25 euros

Le coût du logement est évalué à : 65 euros

Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat.

Article 3

Les organisations signataires demandent l'extension du présent accord qui deviendra applicable au salaire dû dès le mois calendaire suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au J. O.

Avenant n°S 34 du 5 juillet 2005

(Étendu par arr. 9 nov. 2005, JO 18 nov. applicable au salaire le mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension)

En référence aux dispositions de l'article 20 de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 99 étendue par arrêt ministériel du 2 mars 2000 paru au J. O. du 11 mars 2000 :

a) Salaires :

- 1 - Salaire horaire
- 2 - Salaire mensuel
- 3 - Salaire minimum conventionnel
- 4 - Majoration pour ancienneté

Minima conventionnels bruts

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

Jusqu'à 6 ans d'ancienneté

Niveaux	Salaire horaire sans ancienneté	Salaire horaire majoré pour ancienneté		
		après 4 ans	après 5 ans	après 6 ans
Débutant				
en euros	8,03			
Niveau 1				
en euros	8,10	8,34	8,42	8,51
Niveau 2				
en euros	8,30	8,55	8,63	8,72
Niveau 3				
en euros	8,48	8,73	8,82	8,90
Niveau 4				
en euros	8,54	8,80	8,88	8,97
Niveau 5				
en euros	9,00	9,27	9,36	9,45

De 7 à 10 ans d'ancienneté

Niveaux	Salaire horaire sans ancienneté	Salaire horaire majoré pour ancienneté		
		après 8 ans	après 9 ans	après 10 ans
Débutant				
en euros	8,03			
Niveau 1				
en euros	8,10	8,67	8,75	8,83
Niveau 2				
en euros	8,30	8,88	8,96	9,05
Niveau 3				
en euros	8,48	9,07	9,16	9,24
Niveau 4				
en euros	8,54	9,14	9,22	9,31
Niveau 5				
en euros	9,00	9,63	9,72	9,81

Salaire mensuel brut pour 174 heures

Jusqu'à 6 ans d'ancienneté

Niveaux	Salaire horaire sans ancienneté	Salaire horaire majoré pour ancienneté			
		après 4 ans	après 5 ans	après 6 ans	
Débutant					
en euros	1 397,22				
Niveau 1					
en euros	1 409,40	1 451,16	1 465,08	1 480,74	1 494,66
Niveau 2					
en euros	1 444,20	1 487,70	1 501,62	1 517,62	1 531,20
Niveau 3					
en euros	1 475,52	1 519,02	1 534,68	1 548,60	1 564,26
Niveau 4					
en euros	1 485,96	1 531,20	1 545,12	1 560,78	1 574,70
Niveau 5					
en euros	1 566,00	1 612,98	1 628,64	1 644,30	1 659,96

De 7 à 10 ans d'ancienneté

Niveaux	Salaire horaire sans ancienneté	Salaire horaire majoré pour ancienneté			
		après 8 ans	après 9 ans	après 10 ans	
Débutant					
en euros	1 397,22				
Niveau 1					
en euros	1 409,40	1 508,58	1 522,50	1 536,42	1 550,34
Niveau 2					
en euros	1 444,20	1 545,12	1 559,04	1 574,70	1 588,62
Niveau 3					
en euros	1 475,52	1 578,18	1 593,84	1 607,76	1 623,42
Niveau 4					
en euros	1 485,96	1 590,36	1 604,28	1 619,94	1 633,86
Niveau 5					
en euros	1 566,00	1 675,62	1 691,28	1 706,94	1 722,60

Article 2

Selon les dispositions de l'Article 20 : Rémunération a) Salaires alinéa 5, le montant minimum de chaque prestation en nature est fixé paritairement lors de la négociation sur les salaires. Les prestations en nature sont déduites du salaire net.

Le coût d'un repas est évalué à : 4,35 euros

Le coût du logement est évalué à : 67,00 euros

Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat.

Article 3

Les organisations signataires demandent l'extension du présent accord qui deviendra applicable au salaire dû dès le mois calendaire suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au J. O.

Textes complémentaires

Développement du paritarisme et financement de la négociation collective

Accord du 18 mai 2000

(Étendu par arrêté du 20 juillet 2000, JO 26 août 2000, applicable à compter du 1^{er} jour du trimestre suivant son extension, soit à compter du 1^{er} octobre 2000, modifié par avenant du 5 juin 2002, étendu par arrêté du 3 décembre 2002, JO 12 décembre 2002, applicable le premier jour du trimestre suivant la parution de son arrêté d'extension, soit le 1^{er} janvier 2003)

Exposé des motifs

La convention collective nationale des salariés du particulier employeur ayant été négociée et signée le 24 novembre 1999 par toutes les organisations syndicales représentatives au plan national des employeurs et des salariés entrant dans son champ d'application, ces organisations constatent que :

Depuis plusieurs années le développement de la négociation a permis des avancées significatives dans la reconnaissance et la structuration de la profession, notamment par la mise en place de la formation professionnelle, d'une prévoyance obligatoire, de l'adaptation de la convention collective aux évolutions de la profession.

C'est pourquoi, elles réaffirment leur volonté de développer une politique de négociation conventionnelle de qualité pour les particuliers employeurs et leurs salariés. Ce postulat suppose la reconnaissance des particularismes des particuliers employeurs, notamment par une meilleure prise en compte de l'expression de leurs salariés.

Le constat révèle en effet que l'isolement tant pour le particulier employeur que pour son salarié ne permet pas d'organiser l'information et la concertation au plus près de l'activité et à chacun de participer à la vie de son organisation respective. La situation de travail est particulière et ne peut se confondre avec celle d'une entreprise :

- le Code du travail exclut le plus souvent du champ de ses dispositions protectrices les salariés du particulier employeur. De ce fait, celles de la convention collective nationale constituent les règles qui définissent les rapports entre employeurs et salariés.
- les lois et règlements d'ordre économique ou relatifs à la transparence de la concurrence ne trouvent pas à s'appliquer. Le particulier employeur emploie un salarié dans un but non lucratif et pour un métier qui s'exerce dans des locaux privés.
- la diffusion de l'information nécessite un gros investissement compte tenu de l'isolement et de l'atomisation de la relation employeur/employé.

Cet accord relatif à l'organisation de la négociation collective de la branche des salariés du particulier consacre un soutien financier à l'exercice de la représentation syndicale dans la branche des salariés du particulier employeur et constitue un début d'adaptation des droits collectifs de ces salariés.

CHAPITRE Pr é liminaire

Champ d'application

Sont concernés par le présent accord les salariés et les particuliers employeurs définis dans le champ d'application de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

CHAPITRE I

Dispositions relatives à l'organisation de la négociation collective dans la branche des salariés du particulier employeur

Article I-1er

Aide au paritarisme

De nombreux textes légaux ou conventionnels visent, depuis plusieurs années, à élargir la reconnaissance du droit syndical à tout salarié. Les organisations syndicales représentatives au plan national des employeurs et des salariés de la branche ayant négocié et signé la C.C.N. des salariés du particulier employeur constatent qu'en raison de la forme particulière des emplois de la branche professionnelle qui s'exercent au domicile privé de l'employeur, de telles dispositions sont actuellement difficilement applicables.

Pour permettre à la branche professionnelle de fonctionner, c'est à dire aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur d'exercer leurs missions et afin de favoriser l'actualisation et l'application de ladite convention collective ainsi que de tout accord paritaire, notamment du fait de leur extension, ces organisations décident de constituer un fonds commun d'aide au fonctionnement du paritarisme.

Ce fonds permettra de couvrir les frais relatifs aux réunions et missions paritaires engagés par ces organisations représentatives qu'elles sont amenées à décider en vue de favoriser l'actualisation et l'application harmonieuse de la convention collective ainsi que de tout accord paritaire, et notamment les frais :

- de secrétariat, les frais d'établissement du rapport de branche conformément à l'article L. 132-12 du code du travail ;
- liés à la diffusion d'informations relatives à la convention collective nationale, à tout accord paritaire et à leur extension ;
- de conseils et de renseignements ;
- de consultation d'experts et réalisation d'études pour aménager les textes actuellement en vigueur ou observer l'évolution des emplois...
- liés à la CPNEFP ;
- ...

Le fonds est alimenté par une contribution des employeurs égale à 0,01% du montant des salaires bruts.

Article I-2

Organisation de la négociation collective

A l'occasion de chaque réunion paritaire nationale convoquée en vue de la négociation, de la révision ou de la mise en application d'accords paritaires, chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national dans le champ d'application de l'accord peut inclure dans sa délégation un maximum de trois représentants. Lorsqu'elle est composée de plus d'un membre, il doit y avoir au moins un salarié du particulier employeur relevant du champ d'application de la convention collective, mandaté par son organisation.

Le nombre total de salariés ainsi définis ne peut être supérieur à 12 pour une même réunion.

Article I-3

Participation à la négociation collective

(Modifié par avenant du 5 juin 2002, étendu par arrêté du 3 décembre 2002, JO 12 décembre 2002, applicable le premier jour du trimestre suivant la parution de son arrêté d'extension, soit le 1^{er} janvier 2003)

Les salariés du particulier employeur désignés à l'article I-2 bénéficieront de l'autorisation de s'absenter de leur lieu de travail pour participer à une réunion paritaire, sur présentation à l'employeur d'une convocation écrite.

Pour participer aux réunions paritaires nationales convoquées à l'initiative de l'organisation nationale d'employeurs représentative, les salariés du particulier employeur bénéficieront d'une autorisation d'absence s'ils justifient d'un mandat de leur organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure) et s'ils préviennent leur employeur au moins 12 jours ouvrables avant la date de la réunion paritaire, sauf cas de force majeure. Les heures de travail non effectuées du fait de ces absences seront assimilées à des heures de travail effectif.

Pour ce faire, les convocations écrites devront parvenir aux organisations syndicales de salariés représentatives au plan national au moins 30 jours avant la date de la réunion.

Chaque salarié du particulier employeur désigné à l'article I-2 a le droit de s'absenter de chez son (ou ses) employeur(s) pour participer aux réunions paritaires nationales dans la limite de 18 heures par trimestre.

Compte tenu de l'isolement du particulier employeur, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national participant aux négociations de la convention collective nationale mettront tout en oeuvre pour éviter que le salarié mandaté par son organisation syndicale ne cumule plusieurs mandats afin de limiter ainsi le nombre de réunions pour un même salarié.

Ces heures ne donneront pas lieu de la part des employeurs concernés à déduction du salaire mensuel des salariés intéressés. Elles ne seront pas imputables sur les congés payés. Le maintien du salaire correspondant à ces heures sera pris en charge par le fonds du paritarisme tel que défini à l'article III-3 . Les heures passées en réunion et en transport qui ne seront pas comprises dans l'horaire habituel de travail des intéressés ne sont pas rémunérées par l'employeur. L'association paritaire nationale, visée à l'article II-1er du présent accord, devra prendre en compte, le cas échéant, les situations particulières.

Les frais de déplacement de la délégation salariale sont pris en charge dans les conditions définies par l'association paritaire nationale visée à l'article II-1er du présent accord.

Article I-4

Participation à des réunions de préparation ou de suivi

Chaque fois que des salariés seront appelés à participer à une réunion de préparation ou de suivi de la négociation collective organisée par les organisations syndicales représentatives au plan national, il appartiendra à ces organisations de déterminer de quelle façon et dans quelles limites il conviendra de faciliter cette participation.

Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions définies par l'association paritaire nationale visée à l'article II-1er du présent accord. Elle devra prendre en compte, le cas échéant, les situations particulières.

CHAPITRE II

Création d'une association paritaire

Article II-1er

Création d'une association paritaire

Il est créé conformément à la loi du 1/07/1901 une association paritaire dite « association paritaire nationale des salariés du particulier employeur » dont les modalités précises de constitution et de fonctionnement, notamment la gestion des fonds perçus, feront l'objet d'un accord entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatifs au plan national dans le champ d'application de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Article II-2

Objet social

L'objet de cette association est de financer l'information, l'animation, les frais de déplacement et les rémunérations ou indemnités de perte de revenus des salariés et des employeurs désignés par leur organisation syndicale ou professionnelle pour participer à la négociation collective de la convention et des accords conclus dans le champ d'application du présent accord national.

Dans ce but, l'association paritaire recueille et gère les cotisations qui lui sont affectées ainsi que les subventions, dons et legs qui lui sont accordés.

Article II-3

La durée de cette association est illimitée.

Article II-4

Membres de l'association

L'association se compose de l'ensemble des organisations qui ont négocié et signé la convention collective nationale des salariés du particulier employeur :

- La Fédération des services C.F.D.T.,

- La Fédération C.F.T.C. Santé et Sociaux Syndicat des employés de maison,
- La Fédération des personnels du commerce de distribution et des services C.G.T.,
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.G.T.A./F.O., et de la F.E.P.E.M, organisation d'employeurs représentative dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail des salariés du particulier employeur.

Article II-5

L'association est administrée par un comité de gestion composé de 8 membres répartis comme suit :

- 4 représentants de la FEPPEM, organisation d'employeurs représentative dans le champ d'application de la convention collective nationale citée à l'article II-5 ;
- 4 représentants des fédérations affiliées aux confédérations représentatives de syndicats de salariés CFDT, CFTC-F.G.T.A. - FO, CGT.

Les membres absents peuvent donner pouvoir à un représentant de leur collège.

Article II-6

Composition et rôle du bureau

Le bureau de l'association est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint désignés au sein du comité de gestion. Ces postes seront occupés alternativement par un représentant de l'organisation d'employeurs et par un représentant des syndicats professionnels confédérés de salariés.

Les titulaires des postes de président, vice-président, trésorier, trésorier-adjoint, secrétaire et secrétaire-adjoint doivent être issus de collèges différents.

La durée de leurs mandats est de deux ans à compter de la signature du présent accord.

Le président et le trésorier assurent l'exécution des tâches courantes. Ils tiennent la comptabilité et gèrent le compte bancaire de l'association. Pour chaque chèque émis, la double signature du président et du trésorier sera nécessaire. Le président peut se faire remplacer par le vice-président, le trésorier par le trésorier-adjoint et le secrétaire par le secrétaire-adjoint.

Les frais de gestion administrative, comptable et financière de l'association sont financés par les fonds collectés (cf. Article III-2 Affectation du montant des cotisations recueillies).

Article II-7

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Article II-8

Rôle du comité de gestion

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre pour procéder au contrôle et à la répartition des sommes collectées au titre de l'article I-1er du présent accord de la convention collective.

Cette répartition s'effectuera selon les termes de l'article III-3 .

Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances du comité de gestion sur registre coté et paraphé, les procès-verbaux étant signés du président et du trésorier.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au financement du droit à la négociation collective dans la branche des salariés du particulier employeur

Article III-1

Cotisation des employeurs à l'association paritaire

(Modifié par avenant du 5 juin 2002, étendu par arrêté du 3 décembre 2002, JO 12 décembre 2002, applicable le premier jour du trimestre suivant la parution de son arrêté d'extension, soit le 1^{er} janvier 2003)

La cotisation est égale à 0,12 % du montant des salaires bruts soumis à cotisation.

Elle est recouverte par l'IRCEM Prévoyance, en même temps et dans les mêmes conditions que la cotisation prévoyance.

Article III-2

Affectation du montant des cotisations recueillies

(Modifié par avenant du 5 juin 2002, étendu par arrêté du 3 décembre 2002, JO 12 décembre, applicable le premier jour du trimestre suivant la parution de son arrêté d'extension, soit le 1^{er} janvier 2003)

Le montant total et global des cotisations recueillies par l'association paritaire est affecté :

- pour moitié au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des salariés ;
- pour moitié au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs.

Chacune de ces deux parts est elle-même répartie en :

- une part A, de 5 % destinée au financement des frais exposés par les salariés et les employeurs à l'occasion de la négociation collective.
- une part B, restante, destinée au financement des frais exposés par les organisations syndicales et professionnelles participant régulièrement aux réunions paritaires, pour l'organisation et le suivi de la négociation collective.

Le montant des frais liés à la gestion administrative, financière et comptable sera inscrit au budget annuel.

Article III-3

Utilisation de la part A destinée aux salariés

Cette part A est prioritairement utilisée par l'association paritaire pour :

- le remboursement des salaires maintenus par les employeurs en application des articles I-3 et des charges sociales correspondantes ;

Pour ce faire, les employeurs concernés transmettent l'état justificatif de la dépense à l'association paritaire qui en assure le remboursement.

- l'indemnisation des heures, hors temps de travail, passées en réunion selon des modalités à définir au règlement intérieur de l'association.
- la prise en charge des frais de déplacement dus en application des articles I-3 et I-4 .

Ces frais sont remboursés aux salariés concernés par l'association paritaire.

Si, à la fin de l'exercice, le montant de la part A destiné aux salariés n'est pas épuisé, les sommes restantes complètent la part B (article III-4 ci-après).

Article III-4

Utilisation de la part B destinée aux salariés

La part B destinée aux salariés est affectée à l'organisation de la négociation collective, à l'application de la CCN et au suivi des accords paritaires, notamment :

- le remboursement des salaires maintenus par les employeurs en application des articles I-4 et des charges sociales correspondantes ;
- les frais liés à la diffusion d'informations relatives à la convention collective nationale et à son extension ;
- les frais de conseils et de renseignements ;
- les frais de consultation d'experts et réalisation d'études pour aménager les textes actuellement en vigueur...
- etc.

Elle sera répartie budgétairement, en début d'exercice en quatre parts égales et chaque organisation bénéficiera sur sa part d'un droit de tirage sur présentation de justificatifs. Chaque organisation ne pourra prétendre à une somme supérieure à celle qui lui est affectée. Les modalités de la procédure ainsi que la nature des justificatifs à produire seront définies au règlement intérieur de l'association paritaire. Si, à la fin de l'exercice, une organisation n'a pas épuisé sa part, les sommes restantes sont reportées à son crédit sur l'exercice suivant. A la fin du second exercice, toutes les sommes non consommées sont partagées entre les organisations représentatives des salariés au prorata des sommes dépensées, en vue de la négociation pour la branche.

Article III-5

Utilisation de la part A destinée aux employeurs

La part A destinée aux représentants des employeurs est utilisée pour la prise en charge des frais engagés par ceux-ci et l'organisation professionnelle représentative ayant participé à la négociation de la C.C.N. des salariés du particulier employeur, lors des réunions des commissions mixtes ou paritaires convoquées en vue de la négociation d'une convention ou d'un accord paritaire dans le champ d'application du présent accord national.

Le nombre de représentants des employeurs susceptibles d'être pris en charge ne peut pas excéder 12 pour une même réunion paritaire nationale.

A l'issue de chaque réunion, l'organisation professionnelle d'employeurs transmet à l'association paritaire un état des présences des participants aux réunions élargé par les intéressés.

L'organisation professionnelle d'employeurs détermine elle-même les règles de prise en charge des frais exposés par ses représentants.

Si, à la fin de l'exercice, le montant de part A destiné aux employeurs n'est pas épuisé, les sommes restantes complètent la part B (article (article III-6 ci-après).

Article III-6

Utilisation de la part B destinée aux employeurs

La part B destinée aux employeurs est affectée à l'organisation de la négociation collective et à la mise en application de la CCN et des accords paritaires, notamment :

- les frais de secrétariat, les frais d'établissement du rapport de branche conformément à l'article L. 132-12 du code du travail ;
- les frais liés à la diffusion d'informations relatives à la convention collective nationale et à son extension ;
- les frais de conseils et de renseignements ;
- les frais de consultation d'experts et réalisation d'études pour aménager les textes actuellement en vigueur...
- etc.

Si, à la fin de l'exercice, le montant de la part B destinée aux employeurs n'est pas épuisé, les sommes sont affectées à un compte de réserves « employeurs » destinées à mener toute étude d'observation de l'emploi et d'identification des besoins des employeurs et des salariés de la branche professionnelle.

Article III-7

Bilan annuel

Il sera établi un bilan annuel de fonctionnement portant sur :

- Les sommes affectées : un bilan sera établi et porté à la connaissance de l'ensemble des organisations représentatives de salariés et d'employeurs dans le champ d'application de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur. Pour ce bilan, chaque organisation bénéficiaire présentera à l'association chargée de gérer le fonds commun d'aide au paritarisme un état sur l'utilisation des fonds qu'elle aura reçus.
- Le taux de la cotisation et l'affectation des parts dans les deux collèges. Ils ont vocation à demeurer transitoires et à être revus lors de la réunion de bilan prévue ci-dessus pour tenir compte de l'utilisation des fonds et des statistiques.
- Le quota d'heures affectées à la négociation afin de vérifier s'il est suffisant.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article IV-1er

Création d'une commission paritaire d'interprétation du présent accord

Les parties signataires du présent accord constituent une commission paritaire nationale d'interprétation pour interpréter les dispositions du présent accord. La commission a pour but et rôle de tenter de concilier les parties en proposant toutes mesures utiles notamment à l'occasion de l'interprétation du présent accord.

Cette commission paritaire nationale de conciliation et d'interprétation dont le siège est fixé au siège de la FEPEM comprendra un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la convention collective et un nombre égal de représentants désignés par l'organisation patronale représentative, signataire de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

La présidence, dont la durée est limitée à deux ans, est assurée alternativement par un représentant des organisations salariées et par un représentant de l'organisation patronale, choisis parmi les organisations représentatives dans le champ de ladite convention.

La commission est convoquée à la diligence du président et doit se réunir dans le délai d'un mois après la demande.

Le secrétaire de séance sera désigné d'un commun accord au début de chaque séance. La commission ne peut être saisie de conflits collectifs ou individuels (mettant en cause l'interprétation d'un article) que par l'une des parties signataires du présent accord.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées d'un commun accord entre les parties.

Les solutions proposées doivent obtenir l'accord de la majorité des membres présents de la commission.

Les parties tenteront de concilier en utilisant toutes les mesures possibles avant de porter leurs différends devant les juridictions compétentes.

Le secrétariat de la commission paritaire nationale est tenue par la FEPEM.

Article IV-2

Conditions de dénonciation du présent accord

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque année civile avec un préavis de deux mois.

En cas de promulgation d'une loi créant des obligations nouvelles pour les employeurs dans les domaines traités par le présent accord, cet accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis d'un mois. Les parties se réunissent dans ce délai en vue de renégocier le présent accord.

Article IV-3

Date d'application et extension

Les organisations signataires demandent l'extension du présent accord qui deviendra applicable le premier jour du trimestre suivant la parution de l'arrêté d'extension au J. O.

Avenant du 5 juin 2002

(Étendu par arrêté du 3 décembre 2002, JO 12 décembre, applicable le premier jour du trimestre suivant la parution de son arrêté d'extension, soit le 1^{er} janvier 2003)

Exposé des motifs

I -

Le bilan

Le bilan annuel, dressé tel que prévu à l'article III-7 de l'accord paritaire du 18 mai 2000 étendu par arrêté du 20 juillet 2000 publié au J.O. du 26 août 2000, fait apparaître que les moyens financiers ne permettent pas d'atteindre les objectifs nécessaires au développement de la branche professionnelle. Il convient donc de revoir le taux négocié à cette époque.

Les motifs exposés dans l'accord signé le 18 mai 2000 gardent, aujourd'hui, toute leur acuité et il apparaît clairement que, compte tenu de l'évolution du contexte global du secteur et des spécificités de l'emploi direct (Cf. paragraphe III), des moyens de communication et d'ingénierie doivent être mobilisés pour favoriser la circulation de l'information, garantir une meilleure représentation et assurer ainsi le développement pérenne de la branche professionnelle des salariés du particulier employeur.

II -

Un contexte en pleine évolution

Il se caractérise d'abord par un accroissement des besoins dû notamment :

- Au vieillissement de la population. L'accroissement considérable du nombre de personnes de plus de 60 ans devrait constituer le changement majeur de ces prochaines années.
- À la croissance de la demande de gardes d'enfants à domicile.

- À l'accroissement rapide du taux d'activité professionnelle des femmes.
- À la diminution de la taille des ménages et à la progression du nombre de personnes seules.
- À la demande croissante d'une aide de proximité de la part des jeunes actifs et des nouveaux retraités.

La réponse à ces besoins passe par le développement :

- d'une offre de qualité.
- d'emplois durables.

III - Les spécificités de l'emploi direct

3.1 - Isolement du particulier employeur et du salarié

Selon le rapport de branche établi pour l'année 2000, la branche professionnelle recense plus de 1 400 000 employeurs et 800 000 salariés.

Près de 20 % des employeurs et des salariés se situent en Île de France et 80 % se répartissent sur le reste du territoire français, urbain et rural.

Ce qui signifie que communiquer demande de mobiliser des moyens importants.

3.2 - Une situation de travail à ne pas confondre avec celle d'une entreprise

Le particulier employeur emploie un salarié dans un but non lucratif et pour un métier qui s'exerce à son domicile privé.

Certaines dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas aux salariés du particulier employeur, la convention collective nationale définit les règles qui s'appliquent dans les rapports entre employeurs et salariés.

3.3 - La convention collective nationale des salariés du particulier employeur

La qualité de la relation qui s'établit entre employeur et salarié dépend beaucoup de la connaissance de l'existence de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur dont les dispositions, appliquées, permettent d'éviter des litiges.

Ces dispositions s'appliquent à tout employeur quel que soit le mode de paiement utilisé, y compris le chèque emploi service. Or, force est de constater que beaucoup l'ignorent.

IV - Objectifs du présent avenant

Dans ce contexte, proposer un accompagnement et des repères significatifs et constructifs permet que la relation de travail entre employeur et salarié soit d'une qualité satisfaisante pour assurer des emplois pérennes.

Pour atteindre ces objectifs, il est indispensable de :

- Faire connaître, par tous moyens adaptés, l'existence de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur,
- Développer la professionnalisation,
- Renforcer la communication,
- Assurer une meilleure représentation du secteur dans toutes les instances ad hoc.

Concernant les organisations syndicales de salariés, elles mobiliseront leurs ressources pour :

- développer, notamment par une structuration locale et un développement national, l'information et la sensibilisation des salariés sur l'existence des dispositions conventionnelles négociées.
- participer au développement de la professionnalisation.
- renforcer la présence de représentants des salariés de particuliers employeurs dans les négociations paritaires qui les concernent, et dans toutes les instances nationales, régionales et locales.

Concernant la Fédération Nationale des Particuliers Employeurs (FEPEM), elle mobilisera ses ressources pour :

- Faire connaître, par tout moyen de communication, l'existence de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur et de tout accord négocié.
- structurer et développer ses antennes locales afin notamment de renforcer, par tout moyen de communication, la proximité entre les dispositions conventionnelles et les employeurs.
- créer une structure de réflexion, recherche et développement,
- participer au développement de la professionnalisation.
- renforcer la présence de représentants des particuliers employeurs dans les instances nationales, régionales et locales.

Les objectifs prioritaires des négociateurs de l'accord concourent à :

- valoriser ce secteur d'emplois et ces métiers.
- rechercher des solutions aux difficultés de recrutement voire à la pénurie des personnels concernés.
- développer des axes innovants de formation.

En conséquence, les parties conviennent de modifier les articles suivants de l'accord signé le 18 mai 2000 étendu par arrêté du 20 juillet 2000 publié au J.O. du 26 août 2000 :

Voir les articles I-3 , III-1 et III-2 de l'accord du 18 mai 2000.

Extension et mise en application du présent avenant :

Les organisations signataires demandent l'extension du présent accord qui deviendra applicable le premier jour du trimestre suivant la parution de l'arrêté d'extension au J. O.

Retraite complémentaire

Avenant n° 11 du 25 octobre 2002

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
FEPEM.

Syndicat(s) de salarié(s) :
CFDT ;
CFTC ;
CGT ;
CGT - FO.

Exposé des motifs

Afin de favoriser le développement des emplois de services aux particuliers, les Lois n° 91-1405 du 31 décembre 1991 et n° 96-63 du 29 janvier 1996 définissent, par l'article L 129-1 du code du travail, le cadre juridique des associations et des entreprises de services aux personnes qui interviennent auprès des particuliers à leur domicile pour les assister dans les tâches ménagères et les activités quotidiennes.

Désignée, dans un premier temps par délibération de la Commission Paritaire de l'ARRCO, pour recevoir l'affiliation des salariés mis à la disposition de particuliers par des associations visées à l'article L 129-1 du code du travail, IRCM Retraite a vu son champ de compétence confirmé et étendu aux entreprises de services aux personnes visées à cet article L 129-1 par un avenant n° 32 du 16 décembre 1996 à l'Accord du 8 décembre 1961 (avenant étendu et élargi par arrêté ministériel du 14 janvier 1999, paru au Journal Officiel du 2 février 1999).

Considérant l'extension du champ de compétences d'IRCEM Retraite à toutes les professions des emplois de la famille et l'acceptation du MEDEF à cette extension par la signature de l'avenant précité, le Syndicat des Entreprises de Services aux Personnes (S.E.S.P.) a notifié par lettre du 23 mai 2002 son souhait d'adhérer à la Convention du 12 mars 1970 ayant fondé la retraite complémentaire par répartition pour les employés de maison et l'IRCME Retraite.

Ayant examiné cette demande, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1
Adhésion SESP

Les parties signataires à la Convention du 12 mars 1970, modifiée par l'Accord du 14 novembre 1972, ayant fondé la retraite complémentaire par répartition pour les employés de maison et l'IRCEM Retraite, acceptent l'adhésion du Syndicat des Entreprises de Services à la Personne (S.E.S.P) et seulement en ce qu'il représente les entreprises de service à la personne au domicile, à la présente Convention.

Article 2
Champ d'application

Cette acceptation modifie et étend le champ d'application de la présente convention aux entreprises concernées.

Article 3
Commission paritaire

À compter de la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension du présent avenant, le S.E.S.P. disposera d'un siège dans le collège employeur.

Article 4
Date d'application

Les organisations syndicales signataires demandent l'extension du présent accord qui deviendra applicable le premier jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Particulier employeur (salariés du) - Particulier employeur (salariés du)

© 2007 Editions Législatives - ISSN : 1165-9890